

ANNEXE 3 GABON

TABLE DES MATIERES

1 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	266
1.1 Principales caractéristiques de l'économie	266
1.2 Evolution économique récente	266
1.3 Performances en matière de commerce et d'investissement	271
1.3.1 Commerce des biens et services	271
1.3.2 Investissements directs	273
1.4 Perspectives	274
2 REGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT	275
2.1 Introduction.....	275
2.2 Objectifs de politique commerciale	277
2.3 Accords et arrangements commerciaux.....	277
2.3.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)	277
2.3.2 Autres arrangements commerciaux	278
2.4 Investissement	278
3 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR MESURE	281
3.1 Mesures agissant directement sur les importations	281
3.1.1 Enregistrements et procédures	281
3.1.2 Prélèvements à la douane	282
3.1.3 Consolidations	282
3.1.4 Taxes intérieures	283
3.1.5 Préférences.....	284
3.1.6 Exemptions et concessions de droits et taxes.....	284
3.1.7 Prohibitions, restrictions quantitatives et licences	284
3.1.8 Normalisation, accréditation et certification.....	285
3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).....	286
3.1.10 Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage	287
3.1.11 Mesures commerciales de circonstance.....	287
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations	287
3.2.1 Procédures douanières.....	287
3.2.2 Droits et taxes à l'exportation.....	287
3.2.3 Prohibitions, restrictions quantitatives, contrôles et licences d'exportation.....	288
3.2.4 Subventions, promotion et assistance aux exportations	288
3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce	288
3.3.1 Incitations	288
3.3.2 Régime de la concurrence et de contrôle des prix	289
3.3.3 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	290
3.3.4 Marchés publics	292
3.3.5 Protection des droits de propriété intellectuelle.....	294

4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR	296
4.1 Agriculture et activités connexes.....	296
4.1.1 Aperçu général.....	296
4.1.2 Politique agricole.....	296
4.1.3 Politique par filière.....	298
4.1.4 Pêche et aquaculture.....	298
4.1.5 L'exploitation forestière.....	300
4.2 Mines, énergie et eau.....	301
4.2.1 Produits miniers.....	301
4.2.2 Produits pétroliers et gaz naturel.....	301
4.3 Électricité et eau.....	303
4.4 Secteur manufacturier.....	304
4.5 Services.....	305
4.5.1 Transports.....	305
4.5.2 Tourisme.....	307
4.5.3 Télécommunications et postes.....	308
4.5.4 Services financiers.....	310
BIBLIOGRAPHIE	313
5 APPENDICE - TABLEAUX	313

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2006 et 2011.....	272
Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2006 et 2010.....	273

TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2005-2011.....	267
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2005-2009.....	270
Tableau 1.3 Investissements directs étrangers, 2009-2011.....	274
Tableau 2.1 Principaux lois et règlements du Gabon liés au commerce, 2013.....	276
Tableau 2.2 Notifications, 2007-2013.....	278
Tableau 2.3 Mesures incitatives à l'investissement, 2012.....	279
Tableau 3.1 Divergences entre la taxation intérieure de produits importés et locaux, 2013.....	283
Tableau 3.2 Participation de l'État au capital des sociétés, 2013.....	290
Tableau 3.3 Liste des entreprises privatisées/en cours depuis 2006.....	292
Tableau 4.1 statistiques du trafic postal, 2006-2011.....	309

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2006-2011	313
Tableau A1. 2 Structure des importations, 2006-2011	314
Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2006-2011	315
Tableau A1. 4 Origines des importations, 2006-2011	316

1 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Avec une superficie de 267 667 km² dont plus des trois quarts sont recouverts de forêt, le Gabon n'est peuplé que de 1 587 685 habitants avec un taux d'accroissement annuel de 2,5%. La population gabonaise est relativement jeune, avec environ la moitié âgée de moins de 15 ans. Environ 75% de la population vit en zone urbaine, notamment à Libreville et à Port-Gentil.¹ Le pays connaît aussi un important afflux d'immigrés qui constituaient environ 15% de la population en 2008.²

1.2. Le Gabon possède une économie de rente basée sur les ressources pétrolières qui participent pour plus de la moitié à la formation du PIB et pour environ 80% aux recettes d'exportation. Tiré par l'abondance des recettes du pétrole, le revenu par tête est estimé à 11 114 dollars EU en 2001, ce qui place le Gabon au rang des pays à revenu intermédiaire selon le classement de la Banque mondiale basé sur le Revenu national brut (RNB). Toutefois, les fondamentaux de l'économie sont ceux d'un pays à faible niveau de développement. En-dehors du pétrole qui est raffiné sur place, la base productive, y compris des exportations, demeure fortement concentrée autour des produits à faible valeur ajoutée (bois, manganèse) et de quelques produits manufacturés destinés au marché intérieur ou régional. Par conséquent, le Gabon reste vulnérable aux chocs extérieurs, notamment à la fluctuation des cours du pétrole et des autres matières premières qu'il exporte.

1.3. La faiblesse des infrastructures, les difficultés d'accès au crédit pour les PME, ainsi que la petite taille du marché dans un contexte d'intégration régionale limitée, sont autant de facteurs qui contraignent la diversification de l'économie gabonaise. L'édition 2013 du rapport de la Banque mondiale "Doing Business" place le Gabon au 170^{ème} rang sur 185 économies, soit une baisse de cinq rangs par rapport à 2012. Le rapport révèle une détérioration, entre autres, dans les domaines de l'accès au crédit, de la protection des investisseurs, du commerce frontalier, ainsi que de l'octroi du permis de construire. En outre, des améliorations sont enregistrées dans le raccordement à l'électricité et le règlement de l'insolvabilité.

1.4. Le commerce total en proportion du PIB est très élevé (plus de 85% en moyenne depuis 2007) du fait des exportations de produits pétroliers et de la forte demande d'importation des biens de consommation et des équipements soutenue par des revenus relativement élevés des populations urbaines. Les indicateurs socioéconomiques restent défavorables au regard du niveau du revenu par habitant. Selon le rapport du PNUD de 2011 sur le développement humain, le Gabon demeure un pays à développement humain moyen avec un IDH de 0,674.³ Quelques 33% de la population vivent encore en-dessous du seuil de pauvreté et l'objectif de 13,5% pour 2015, dans le cadre des OMD, paraît hors de portée.⁴ Ces indicateurs témoignent d'une répartition très inégale du revenu national.

1.5. Le Gabon a accepté les obligations sous les sections 2, 3 et 4 de l'Article VIII des statuts du FMI. Toutefois, la taxe qu'il applique sur tous les virements télégraphiques, y compris pour les paiements et transferts au titre de transactions courantes internationales, constitue une restriction de change.⁵ La responsabilité de la définition et de la conduite de la politique monétaire et de change incombe à la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) (Rapport commun, chapitre 1).

1.2 Evolution économique récente

1.6. Alors qu'en 2007 le taux de croissance du PIB était de 5,6%, entre 2007 et 2009 ce chiffre s'est détérioré de façon significative jusqu'en 2009 où l'économie gabonaise a sombré dans la récession avec une contraction du PIB de 1,4% (tableau 1.1). Bien que la morosité de la demande extérieure soit la principale cause de cette évolution négative de la production nationale, il n'en demeure pas moins que des problèmes techniques dans l'industrie du raffinage et les troubles sociaux d'août 2009 ont également affecté la performance du sous-secteur pétrolier. Les

¹ Gouvernement gabonais (2011).

² Organisation mondiale de la santé (2009).

³ PNUD (2011).

⁴ Commission économiques des Nations Unies pour l'Afrique (2011).

⁵ FMI (2011).

mouvements du solde budgétaire ont, en général, suivi la performance des industries minières et pétrolières. En effet, les recettes pétrolières sont passées de 21,1% du PIB à 17,7% en 2009. Cette contraction, combinée aux dépenses exceptionnelles engagées dans le cadre de l'organisation des élections anticipées de 2009 et l'ampleur des investissements publics, a largement contribué à réduire l'excédent budgétaire qui est passé de 11,6% du PIB à 1,9% en 2010.

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2005-2011

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Divers							
PIB Nominal (en milliards de FCFA) ^a	4.571	4.992	5.546	6.507	5.169	6.537	8.046
PIB Nominal (en milliards de dollars EU)	8,7	9,5	11,6	14,5	10,9	13,2	17,1
PIB Nominal (en milliards d'euros)	7,0	7,6	8,4	9,9	7,8	10,0	12,2
Taux de croissance réel (prix de dollars EU [2000], %)	3,0	1,2	5,6	2,3	-1,4	6,6	4,8
Population (en millions)	1,4	1,4	1,4	1,5	1,5	1,5	1,5
PIB par habitant (dollars EU)	6.322	6.832	8.128	10.018	7.409	8.768	11.114
PIB par habitant (euros)	5.082	5.441	5.930	6.812	5.312	6.614	7.984
Parts du PIB aux prix courants	(en % du PIB)						
Agriculture	4,9	4,9	4,9	4,1	5,4	4,1	3,9
Industries extractives	53,8	53,6	52,1	57,1	44,5	52,4	55,6
Industries manufacturières	4,6	4,5	4,6	3,9	4,5	4,0	3,7
Electricité, gaz et eau	1,2	1,2	1,3	1,3	1,7	1,5	1,5
Bâtiments et travaux publics	1,7	1,8	1,9	1,8	2,2	2,1	2,0
Commerce de gros et de détail, restaurants et hôtels	5,6	5,6	5,5	5,2	6,8	5,7	5,2
Banques, assurances, affaires immobilières	11,3	11,2	11,2	10,4	13,4	10,8	10,0
Transport(s) et communications	4,6	4,6	5,1	4,6	5,2	4,2	3,8
Administrations publiques et défense	6,6	6,7	7,3	6,7	9,9	8,4	8,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Moins Services d'intermédiation financière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Plus taxes indirectes/impôts sur les produits, moins les subventions	5,7	5,8	6,2	5,2	6,5	6,8	6,3
Comptes nationaux (prix courants du marché)^b	(en % du PIB)						
Dépenses intérieures brutes	65,5	65,1	64,7	59,1	72,5
Consommation	43,2	42,2	42,1	37,5	47,2
Publique (État)	8,2	8,2	8,9	8,1	10,4
Privée	35,0	34,0	33,2	29,4	36,9
Investissements bruts	22,3	23,0	22,6	21,6	25,3
Formation brute de capital fixe	22,0	22,6	22,4	21,3	25,0
Publique (État)	3,4	4,7	4,4	4,5	6,1
Privée (entreprises et ménages)	18,5	18,0	17,9	16,8	18,9
dont secteur pétrolier	8,4	7,9	7,5	6,6	6,7
secteur non pétrolier	10,1	10,1	10,4	10,2	12,3
Variations des stocks	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Exportations nettes	34,5	34,9	35,3	40,9	27,5
Exportations de biens et services non facteurs	63,6	63,4	62,6	66,2	52,7
Biens	61,8	61,9	61,1	64,9	51,2
Pétrole brut	51,5	51,2	48,6	49,6	41,2
Autres	10,4	10,6	12,5	15,3	10,0
Services non facteurs	1,8	1,5	1,4	1,3	1,5
Importations de biens et	-29,1	-28,5	-27,3	-25,3	-25,2

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
services non facteurs							
Biens	-15,5	-15,9	-14,7	-14,2	-14,3
Secteur pétrolier	-4,2	-2,6	-4,7	-3,9	-2,9
Autres	-11,3	-13,3	-10,0	-10,3	-11,4
Services non facteurs	-13,6	-12,6	-12,6	-11,1	-11,0
Epargne intérieure	56,8	57,8	57,9	62,5	52,8
Gap de ressources	34,5	34,9	35,3	40,9	27,5
Revenus des facteurs	-18,2	-15,8	-15,5	-15,9	-11,9
Revenu du capital (net)	-18,0	-15,6	-15,3	-15,8	-11,9
Revenu du travail (net)	-0,2	-0,2	-0,2	-0,1	-0,1
Epargne nationale	38,6	42,0	42,4	46,6	40,8
dont: administrations publiques	13,1	14,3	13,5	16,4	15,7
dont: secteur privé	25,5	27,7	28,9	30,2	25,1
Finances publiques^c	(en % du PIB)						
Recettes totales et dons	31,3	31,7	29,5	31,9	32,1	26,7	..
Recettes pétrolières	19,8	20,3	17,3	20,9	16,0	14,4	..
Recettes non pétrolières	11,5	11,4	12,2	11,0	16,1	12,3	..
Dons	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	..
Dépenses totales	21,9	22,5	21,0	20,4	22,4	26,6	..
Dépenses courantes	18,4	17,7	16,6	15,8	15,9	12,9	..
Salaires et traitements	5,0	5,1	5,4	5,0	7,2	5,9	..
Biens et services	3,4	3,3	3,4	3,2	3,9	2,5	..
Intérêts	2,8	2,3	2,1	1,8	1,9	1,9	..
Dettes extérieures	2,2	1,8	1,7	1,3	1,6	1,5	..
Dettes intérieures	0,6	0,5	0,5	0,5	0,3	0,4	..
Transferts et subventions	7,3	7,0	5,6	5,9	3,0	2,7	..
Dépenses en capital	3,5	4,8	4,5	4,6	6,5	13,7	..
Solde primaire (FMI: recettes - dépenses totales hors intérêts)	12,2	11,6	10,6	13,3	11,6	1,9	..
Solde global dons compris (base ordonnancements)	9,4	9,2	8,5	11,5	9,7	0,1	..
Variations des arriérés (baisse)	-1,6	-0,7	-0,7	-1,8	-2,4	-0,3	..
Intérieurs (principal et intérêts)	-1,6	-0,7	-0,7	-1,8	-2,4	-0,3	..
Extérieurs (principal et intérêts)	0,0	0,0	0,0	-0,1	0,0	0,0	..
Solde global (base trésorerie)	7,8	8,6	7,8	9,7	7,3	-0,3	..
Financement total	-7,8	-8,6	-7,8	-9,7	-7,3	0,3	..
Extérieur	-2,9	-3,4	4,4	-13,2	-1,2	1,9	..
Intérieur	-4,8	-5,2	-12,1	3,5	-6,1	-1,6	..
Gap résiduel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	..
Prix et taux d'intérêt							
Inflation (IPC, variation %)	3,7	-1,4	5,0	5,3	1,9	1,5	1,3
Taux d'escompte (pourcentage annuel)	5,5	5,3	5,3	4,8	4,3	4,0	4,0
Taux d'intérêt (dépôt à terme)	4,9	4,3	4,3	3,8	3,3	3,3	3,3
Taux de change							
Franc CFA par dollar EU (moyenne annuelle)	527,5	522,9	479,3	447,8	472,2	495,3	471,9
Taux de change effectif nominal (IPC Indice, 2005 = 100)	100,0	99,98	102,1	104,1	103,3	99,8	100,1
Taux de change effectif réel (IPC Indice, 2005 = 100)	100,0	96,4	101,0	104,5	105,3	101,3	99,9
Secteur extérieur	(En % du PIB, sauf indications contraires)						
Solde du compte courant (transferts publics inclus)	14,6	17,4	17,7	23,3	14,8
Solde du compte courant	15,1	18,0	18,3	23,8	15,4

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
(transferts publics exclus)							
Encours de la dette extérieure/PIB	35,3	28,8	30,9	11,0	12,1
Ratio du service de la dette/XBSNF	10,8	10,0	10,0	25,6	8,0
Ratio du service de la dette/PIB	5,1	6,8	6,7	9,8	11,7
Réserves extérieures (en mois d'importations c.a.f.)	3,3	4,6	4,4	6,5	7,8

.. Non disponible.

a Estimation des données à partir de 2009.

b Estimation des données de 2009.

c Estimation des données de 2009 et prévisions des données de 2010.

Source: Information en ligne de la BEAC, adresse consultée: <http://www.beac.int/index.php/statistiques/>; Annuaire statistique pour l'Afrique 2012; World Bank, *World Development Indicators*, adresse consultée: <http://databank.worldbank.org/ddp/home.do>; et FMI, *International Financial Statistics*, adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/>.

1.7. L'année 2010 a été celle de la reprise économique pour le Gabon. Outre le redressement de la demande mondiale et des prix des produits d'exportation, le nouveau Gouvernement a entrepris des programmes d'investissement soutenus dans les infrastructures publiques. Dans le cadre des préparatifs de la coupe d'Afrique des nations de football qui fut coorganisée par le Gabon en 2012, d'importants investissements publics ont été réalisés pour la construction et la réhabilitation des infrastructures routières et des stades. Le taux de croissance du PIB est remonté par conséquent à des niveaux relativement élevés (6,6% en 2010 et 5,8% en 2011).

1.8. Malgré leur graduel épuisement, les ressources pétrolières continuent de jouer un rôle déterminant dans la production nationale gabonaise. Dans une large mesure, les fluctuations du niveau de l'activité économique suivent les performances dans le sous-secteur du pétrole qui sont elles-mêmes tributaires des cours mondiaux.

1.9. La répartition sectorielle du PIB n'a pas évolué au cours de la période d'examen. Les industries extractives demeurent la principale composante productive du Gabon (avec une moyenne de plus de 52% au cours de la période d'examen), suivies par le secteur des services (environ 1/3 du PIB), notamment les banques, assurances et services immobiliers. La contribution du secteur agricole, ainsi que celle du secteur manufacturier, reste marginale (avec des contributions moyennes de moins de 5%), témoignant des défis de diversification économique qui s'adressent au Gabon.

1.10. L'inflation qui est en général à un niveau modéré du fait de la politique monétaire prudente conduite au niveau régional par la BEAC (Rapport commun, chapitre 1), a connu une augmentation notable (tableau 1.1), sans doute du fait de la hausse de la demande intérieure (publique et privée). L'augmentation des prix des denrées alimentaires sur le marché international a aussi joué un rôle dans l'évolution de l'inflation.

1.11. La politique budgétaire constitue le principal instrument de politique économique aux mains du Gouvernement. En substance, elle supporte depuis 2010 les efforts du Gouvernement pour la diversification de l'économie à travers une fourniture adéquate d'infrastructures économiques de base. Sous l'effet des recettes pétrolières, le solde budgétaire est resté excédentaire à des niveaux cependant fluctuants. Le niveau des dépenses courantes a progressivement baissé au cours de la période d'examen, à l'inverse des dépenses en capital. Alors que traditionnellement les dépenses publiques sont dominées par les dépenses courantes qui étaient, par exemple, de quatre fois supérieures aux dépenses en capital au cours de l'année 2007, ce ratio a considérablement changé en 2010 en faveur des dépenses en capital.

1.12. En 2010, le Gouvernement a procédé à une revalorisation du salaire minimum qui est passé de 80 000 FCFA à 150 000 FCFA. Ce niveau élevé du coût du travail, combiné à une faible productivité du travail du fait de la rareté de la main-d'œuvre qualifiée dans les secteurs porteurs de diversification, risque de grever la compétitivité de l'économie. Des efforts sont en cours dans le cadre de l'amélioration des infrastructures économiques et des secteurs sociaux afin de mieux maîtriser du coût de la vie.

1.13. Le compte des opérations courantes demeure excédentaire du fait du niveau élevé des exportations de marchandises (tableau 1.2); son solde est passé de 17,7% du PIB en 2007 à 23,3% en 2008 avant de rechuter à 14,8% en 2009. La balance des services demeure déficitaire et son niveau est soumis à de faibles fluctuations. Les réserves extérieures ont connu une augmentation régulière depuis 2007 et elles ont représenté environ 8 mois d'importation en 2009.

1.14. L'interdiction en 2010 des exportations de grumes s'inscrit dans la volonté des autorités de promouvoir un développement industriel du pays. Toutefois, la conception à part entière d'une politique industrielle qui promeut des mesures incitatives incluant une baisse des coûts de transaction, serait plus apte à attirer les investisseurs et à assurer le développement de la transformation sur place. En effet, l'évacuation des grumes et leur transformation sont entravées par le mauvais état du réseau routier et les aléas qui caractérisent la fourniture de l'énergie. L'encours de la dette extérieure est passé progressivement de 30,9% à 12,2% du PIB entre 2007 et 2009. Afin d'assurer la soutenabilité de sa dette extérieure, le Gouvernement a mis en place en 2010 une Direction en charge de la dette extérieure. Cette dernière est chargée de définir la politique d'endettement du pays. Une stratégie d'endettement de l'État a été publiée pour l'année 2013. Elle vise une gestion rationnelle sur la base des indicateurs d'endettement tels que le taux d'endettement et la pression du service de la dette sur les recettes budgétaires.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2005-2009

(En millions de dollars EU)

	2005	2006	2007	2008	2009 ^a
Solde du compte courant (transferts publics inclus)	1.266,2	1.659,6	2.042,8	3.386,5	1.621,2
Solde du compte courant (transferts publics exclus)	1.304,3	1.722,2	2.113,9	3.461,3	1.688,3
Solde du commerce extérieur	4.080,1	4.495,7	5.373,5	7.467,2	4.313,5
Exportations, f.o.b.	5.450,1	6.056,2	7.077,7	9.565,9	5.978,4
Pétrole	4.535,5	5.014,4	5.633,1	7.312,1	4812,5
Manganèse	349,6	365,1	543,8	1.404,0	470,2
Bois	400,1	513,1	609,7	507,6	442,2
Divers	164,9	163,7	291,1	342,1	253,5
Importations, f.o.b.	-1.370,0	-1.560,6	-1.704,3	-2.098,7	-1.664,9
Balance des services (non facteurs)	-1.039,3	-1.084,6	-1.287,9	-1.437,2	-1.107,0
Balance des revenus	-1.601,7	-1.548,2	-1.796,8	-2.340,5	-1.393,9
Solde des transferts courants	-172,9	-203,3	-246,0	-303,0	-191,4
dont : public (nets)	-38,1	-62,5	-71,2	-74,8	-67,1
: privés (nets)	-134,8	-140,8	-174,8	-228,2	-124,3
Compte de capital et d'opérations financières	-926,3	-1.026,6	-1.620,5	-2.080,4	-1.089,0
Compte de capital	0,0	0,0	0,0	267,5	0,0
Compte financier	-926,3	-1.026,6	-1.620,5	-2.347,9	-1.089,0
Investissements directs (nets)	321,2	-29,5	-192,6	209,0	32,9
Investissements de portefeuille (nets)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres investissements (nets)	-1.47,5	-997,2	-1.427,9	-2.556,9	-1.121,9
Erreurs et omissions	-153,9	-263,9	-419,6	-734,3	-522,3
Solde global	186,0	369,1	2,7	571,8	9,9

	2005	2006	2007	2008	2009 ^a
Financement	-186,0	-369,1	-2,7	-571,8	-9,9
Variations des réserves off (baisse +)	-319,9	-370,9	-7,6	-828,6	-9,9
Variations des arriérés ext. (baisse -)	-3,7	-0,6	0,0	-10,7	0,0
Financements exceptionnels	137,6	2,4	4,9	267,5	0,0
Gap résiduel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a Estimations.

Source: Information en ligne de la BEAC. Adresse consultée: <http://www.beac.int/>.

1.3 Performances en matière de commerce et d'investissement

1.3.1 Commerce des biens et services

1.15. La structure des exportations gabonaises continue d'être caractérisée par la prépondérance des produits primaires, avec une moyenne de plus de 95% du total des exportations depuis 2007. Les produits des industries extractives (minerais et combustibles) représentent plus de 85% en moyenne. Les produits agricoles, qui sont l'autre poste des exportations des produits primaires, ont une contribution fluctuante. L'exportation des produits manufacturés demeure marginale (graphique 1.1 et tableau A1.1).

1.16. Les importations sont un peu plus diversifiées et leur niveau est resté stable au cours de la période d'examen. Les produits manufacturés constituent quelque trois quarts du total, avec une domination substantielle des machines et matériels de transport (graphique 1.1 et tableau A1.2).

1.17. Plus de la moitié des exportations (essentiellement des produits pétroliers) sont destinées aux États-Unis. L'Union européenne (UE), principalement la France, est la deuxième destination des exportations, suivie de la Chine (graphique 1.2 et tableau A1.3). Les exportations vers les pays africains restent marginales avec une part moyenne estimée à moins de 5% sur la période 2006-2010.

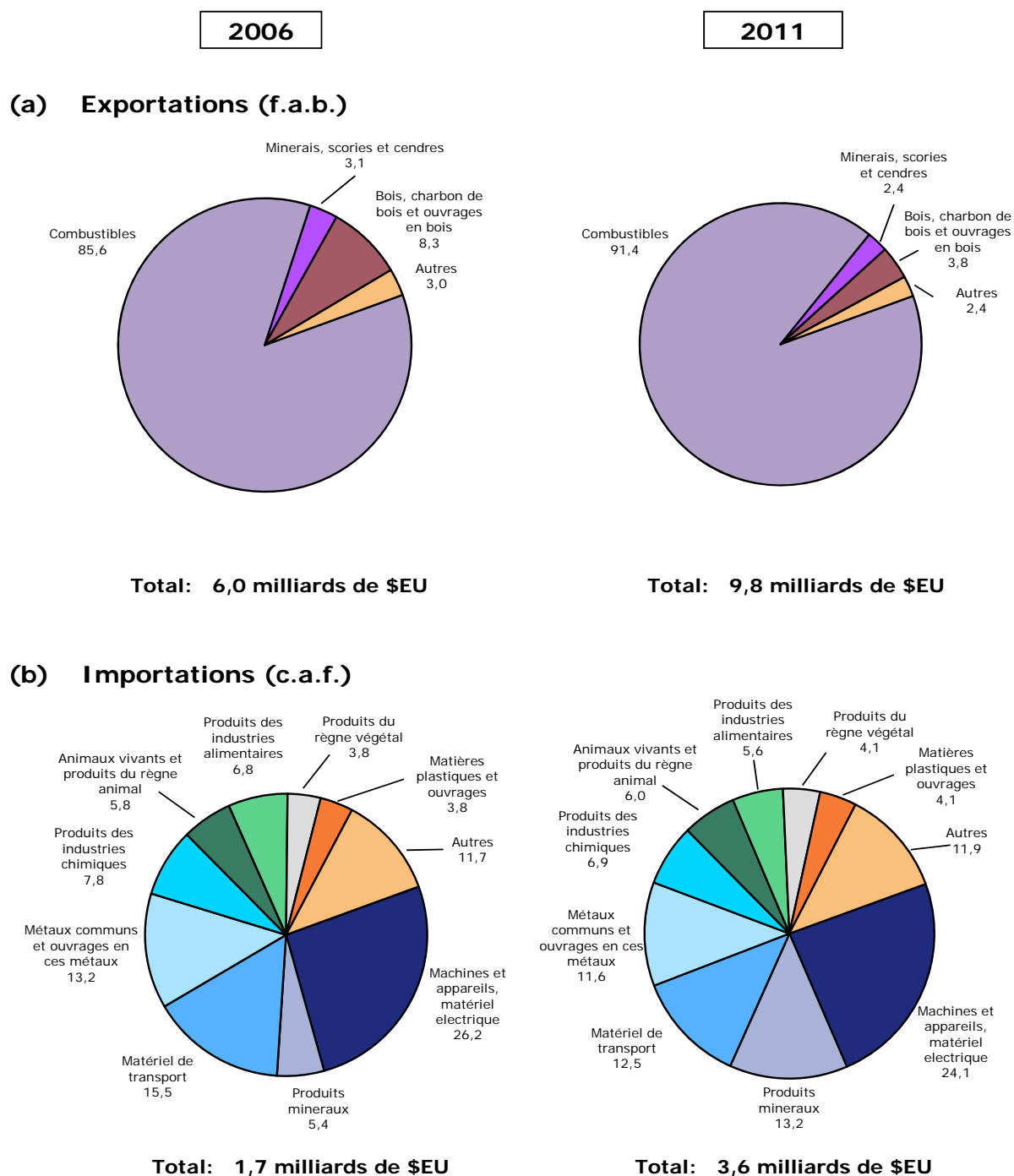
1.18. L'UE (la France notamment) est le principal fournisseur du marché gabonais avec près de deux tiers des importations. Près de 10% des importations proviennent des pays africains, avec notamment l'Afrique du Sud, le Cameroun et le Maroc (graphique 1.2 et tableau A1.4).

1.19. Le Gabon est importateur net de services (tableau 1.2). Le déficit de la balance des services est essentiellement tributaire du niveau d'activités au sein du sous-secteur des produits pétroliers. Les importations de services comprennent pour une large part les services de fret et les services d'ingénierie aux entreprises minières.

1.20. Les quelques entrées au titre du commerce des services sont constituées des services du tourisme d'affaires (chapitre 4).

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2006 et 2011

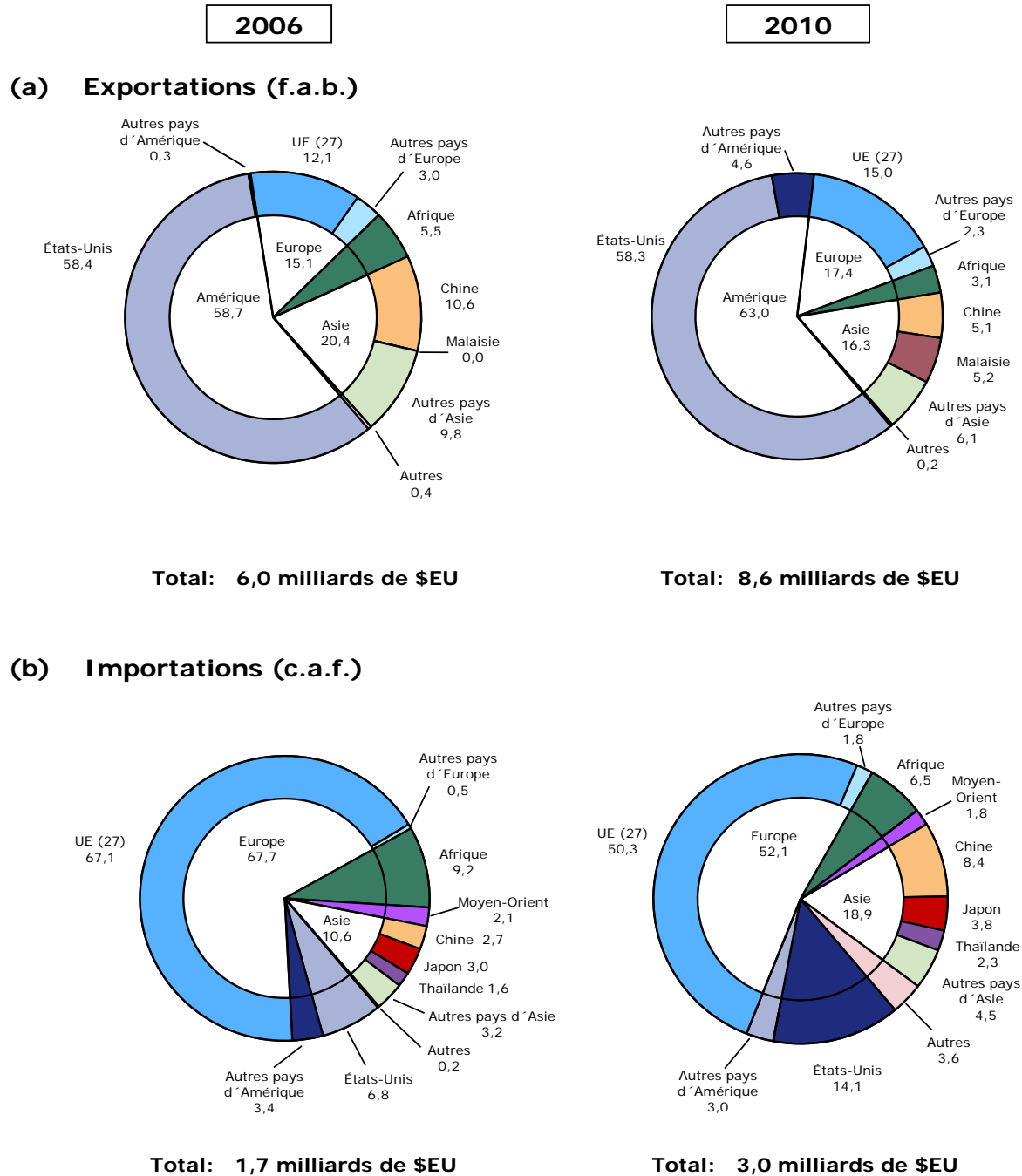
Pourcentage



Source: Informations fournies par les autorités.

Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2006 et 2010

Pourcentage



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données fournies par les autorités.

1.3.2 Investissements directs

1.21. Les industries pétrolières sont les principales bénéficiaires des investissements directs étrangers (IDE). Les efforts du Gouvernement pour la diversification de l'économie accordent une part prépondérante à l'attractivité des autres secteurs économiques aux IDE. Bien que le pays bénéficie d'atouts majeurs tels que le niveau élevé du revenu par tête, la disponibilité de certains intrants, comme le pétrole, le Gabon reste encore peu attractif du fait de l'étroitesse du marché, la lourdeur des procédures administratives, la faible productivité qui se traduit par un bas niveau de qualification pour un coût élevé de main-d'œuvre, et la faiblesse des infrastructures.

1.22. La crise économique et financière mondiale a fortement affecté les flux d'IDE. En 2009, ils s'établissaient à 33 millions de dollars EU (tableau 1.3). Toutefois, un rebond est en cours depuis 2010 du fait des bonnes perspectives dans le secteur pétrolier. Le secteur de la transformation du bois attire aussi de plus en plus d'IDE; notamment, depuis l'interdiction de l'exportation des grumes, plusieurs unités de transformation ont été construites.

Tableau 1.3 Investissements directs étrangers, 2009-2011

Investissement Direct Etranger	2009	2010	2011
Flux d'IDE entrants (millions de dollars EU)	33	531	728
Stocks d'IDE (millions de dollars EU)	1.267,4	1.798,4	2.526,4
Indicateur de performance ^a , rang sur 181 économies	166	155	131
Indicateur de potentiel ^b , rang sur 177 économies	-	-	87
Nombre d'investissements Greenfield ^c	4,0	5,0	3,0
IDE entrants (en % de la FBCF ^d)	1,4	19,8	15,8
Stock d'IDE (en % du PIB)	8,2	9,6	10,5

- a L'indicateur de Performance de la CNUCED est basé sur un ratio entre la part du pays dans le total mondial des IDE entrants et sa part dans le PIB mondial.
- b L'indicateur de Potentiel de la CNUCED est basé sur 12 indicateurs économiques et structurels tels que le PIB, le commerce extérieur, les IDE, les infrastructures, la consommation d'énergie, la R&D, l'éducation, le risque pays.
- c Les investissements Greenfield correspondent à la création de filiales ex-nihilo par la maison mère.
- d La formation brute de capital fixe (FBCF) est un indicateur mesurant la somme des investissements, essentiellement matériels, réalisés pendant une année.

Source: CNUCED - dernières données disponibles.

1.4 Perspectives

1.23. En 2012, le Gabon a officiellement présenté son plan stratégique de développement "Gabon émergent". Le plan décrit les ambitions de développement pour faire du Gabon un pays émergent à l'horizon 2025. Au regard de l'épuisement des ressources minières et pétrolières du pays, ce plan stratégique vise à diversifier la base productive du pays tout en promouvant les principes d'un développement durable. Le développement des ressources agricoles, des activités industrielles et des services, constitue les piliers de la stratégie. Afin d'y parvenir, le Gouvernement entend améliorer le climat des affaires par le renforcement du cadre de partenariat public-privé, la promotion d'un cadre juridique crédible et transparent, ainsi que la fourniture des infrastructures économiques.

1.24. Les perspectives de croissance de l'économie gabonaise sont bonnes du fait de la reprise progressive de l'économie mondiale et du redressement des prix des matières premières qu'il exporte. En outre, le plan stratégique "Gabon émergent" nourrit les espoirs d'un développement économique soutenu. Les différents volets de ce plan, s'ils sont réalisés, permettraient de diversifier la base économique du Gabon et de renforcer sa résilience vis-à-vis des chocs internationaux de demande et de prix. La Direction générale en charge de l'économie prévoit une bonne performance de croissance à court et moyen termes. Le taux de croissance du PIB devrait s'établir à 7,3% en 2013 avant de connaître une modération au cours de l'année suivante (6,5%). Toutefois, cette évolution positive devrait se poursuivre jusqu'en 2016, avec des taux de 7,7% et 8,1% en 2015 et 2016 respectivement. Les sous-secteurs du bâtiment et travaux publics, de l'exploitation forestière, ainsi que les industries du bois devraient être les principales sources de la croissance du PIB.

1.25. Toutefois, des risques continuent de peser sur les prévisions de performance économique du Gabon. Un relâchement dans l'élan des réformes économiques actuelles risque d'affecter la confiance des investisseurs potentiels et compromettrait à terme le flux des investissements. En outre, un manque de progrès du processus d'intégration régionale restreindrait l'accès à un marché de proximité au moindre coût et limiterait les possibilités de production nationale.

2 REGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT

2.1 Introduction

2.1. Le contexte légal du Gabon n'a pas substantiellement évolué depuis 2007. Toutefois, en 2011, la constitution a connu une modification. La Constitution de 1991 (telle que révisée en 2011) proclame expressément la séparation des pouvoirs. Le Président de la république, ainsi que les parlementaires sont élus au suffrage universel direct. L'Assemblée nationale est composée de 120 sièges et le Sénat de 102 sièges (91 avant la modification). Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation (la plus haute juridiction en matière civile, commerciale, sociale et pénale), le Conseil d'État (la plus haute juridiction en matière administrative), la Cour des comptes, les Cours d'appel, les Tribunaux, la Haute cour de justice, et les autres juridictions d'exception. Les litiges commerciaux entre les opérateurs économiques sont traités par les Tribunaux. Les magistrats sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la république.

2.2. La Constitution demeure la norme juridique suprême. Elle vient dans l'ordre avant les lois, les ordonnances, les décrets et les arrêtés. Les traités et accords internationaux signés et ratifiés ont force de loi, sous réserve de leur application par les autres parties. Au moyen des ordonnances, le Président de la république peut prendre, après l'autorisation du Parlement, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont adoptées en Conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si elles ne sont pas ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session.

2.3. En général, les politiques sont formulées et mises en œuvre au moyen des lois, décrets ou des ordonnances. Chaque ministère est chargé de la formulation des politiques qui relèvent de sa compétence, et de l'élaboration des projets de lois y afférents. Ce processus s'effectue en concertation avec les autres ministères et services publics pouvant être affectés par les mesures en considération. En outre, le Conseil économique et social est consulté sur toute disposition législative à caractère fiscal, économique, social ou culturel, et peut être, au préalable, associé à son élaboration. Pour être adopté, tout projet de loi doit être soumis à l'approbation de chacune des deux Chambres du Parlement (le Sénat et l'Assemblée nationale). Le Président de la république promulgue les projets de loi définitivement adoptés par le Parlement. La loi est ensuite publiée au *Journal Officiel* de la République gabonaise.

2.4. Le Président de la république signe et promulgue les traités et accords internationaux. Ceux-ci sont soumis, en principe, à ratification par l'Assemblée nationale, sauf en cas de signature du traité ou de l'accord sans réserve de ratification, comme ce fut le cas de l'Accord de l'OMC (section 2.3.1). Les traités ou accords internationaux ont, dès leur ratification, force de loi, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Ils sont applicables comme loi au Gabon dès leur ratification, et exécutoires de plein droit. Conformément à ce système, l'Accord de l'OMC peut être invoqué directement devant les tribunaux nationaux mais cela n'a toutefois pas été le cas jusqu'à présent.

2.5. Le Ministère chargé du commerce est responsable des questions techniques liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique commerciale, y compris des questions relatives à l'OMC, et de tout accord commercial bilatéral ou plurilatéral. D'autres ministères sont également impliqués dans la formulation et la mise en application de la politique commerciale, notamment le Ministère chargé des finances, ainsi que les ministères en charge des questions sectorielles. Les autorités ont affirmé dans le cadre de cet examen qu'en juillet 2008, le Gabon a adopté sa principale législation commerciale (le Code de commerce unique). Celui-ci intègre les règles de l'OHADA et la plupart des textes législatifs régissant les activités commerciales, avec pour objectif de favoriser le développement du secteur privé. Plusieurs lois, ordonnances et règlements régissent les politiques et pratiques commerciales au Gabon (tableau 2.1).

2.6. Les organisations patronales et syndicales sont associées, sur une base *ad hoc*, à l'élaboration de la politique commerciale; cependant, un mécanisme permanent de concertation État/secteur privé n'est toujours pas en place.

Tableau 2.1 Principaux lois et règlements du Gabon liés au commerce, 2013

Domaine	Instrument/texte
Questions douanières	Code des douanes de la CEMAC, Tarif douanier Gabonais Décret n° 917/PR/MFEBP-CP du 24 juin 1997 Loi n° 10/2000 du 12 octobre 2000
Exercice de la profession de commerçant, d'industriel ou artisan	Ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 Code du commerce 2008 (voir références)
Taxe sur la valeur ajoutée, droits d'accises, et prélèvements au cordon douanier	Code des impôts, Loi n° 027/2008 du 22 janvier 2009
Prohibitions et licences à l'importation	Décret n° 000455/PR/MCD/MEFBP du 14 juin 1999
Normes et règlements techniques	Ordonnance n° 3/PR/2005 du 11 août 2005; Décret n° 000103/PR/MCDIN du 25 janvier 2008
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Loi n° 2/6565 du 5 juin 1965 Loi n° 015/2005 du 8 août 2005 Loi n° 15/65 du 12 décembre 1965 Loi n° 2/65 du 5 juin 1965 Ordonnance n° 50/78 du 21 août 1978 Décret n° 000665/PR/MEFBP du 9 août 2004 Ordonnance n° 1/95 du 14 janvier 1995 et du Décret n° 000820/PR/MSPP du 19 juillet 2001 Arrêté n° 00340 du 20 juillet 1999
Investissements	Loi n° 15/98 du 23 juillet 1998
Promotion des PME et PMI	Loi n° 16/2005 du 20 septembre 2006
Zone franche de l'Île Mandji	Loi n° 10/2000 du 12 octobre 2000
Procédures et règlements pour l'établissement d'entreprises commerciales privées	Sept actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)
Protection des brevets, des dessins et modèles industriels, et des marques de fabrique ou de commerce, obtentions végétales	Accord de Bangui (1999) Loi n° 14/2003 du 28 janvier 2003
Protection du droit d'auteur et des droits voisins	Loi n° 1/87 du 29 juillet 1987
Concurrence et contrôle de prix	Loi n° 14/98 du 23 juillet 1998 Décret n° 000665/PR/MEFBP du 9 août 2004 Arrêtés n° 0138 et n° 0139/MEEDD/CABMIN/DGCC du 14 août 2012. Arrêté n° 0140/MEEDD/CABMIN/DGCC du 14 août 2012
Privatisation des entreprises publiques	Loi n° 1/96 du 13 février 1996
Marchés publics	Décret n° 0254/PR/MEEDD du 19 juin 2012
Environnement	Loi n° 16/93 du 26 août 1993
Forêts	Loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 Loi n° 4/2010 du 9 février 2010
Agriculture	Loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 Loi n° 14/63 du 8 mai 1963 Loi n° 15/2005 du 8 août 2005 Décision du Conseil 2006/788/CE du 7 novembre 2006
Mines	Loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000
Hydrocarbures	Loi n° 14/74 du 21 janvier 1974 Loi n° 14/82 du 24 janvier 1983
Électricité	Loi n° 8/1993 du 7 avril 1993 Décret n° 628/PR/MMEP du 18 juin 1997
Eau	Loi n° 8/1993 du 7 avril 1993 Décret n° 628/PR/MMEP du 18 juin 1997
Aviation civile	Loi n° 7/65 du 5 juin 1965 Code de l'aviation civile de la CEMAC du 21 juillet 2000
Télécommunications	Loi n° 6/2001 du 27 juin 2001
Postes	Loi n° 4/2001 du 27 juin 2001
Tourisme	Ordonnance n° 2/2000 du 12 octobre 2000 Loi n° 004/2000 portant ratification de l'Ordonnance n° 002/PR du 12 février 2000 sur le régime applicable aux investissements touristiques Loi n° 016/2001 Décret n° 649/PR du 25 mai 2001
Régime des changes	Règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM

Domaine	Instrument/texte
Services bancaires et micro-finance	Banque des états de l'Afrique centrale (BEAC) et dispositif de l'Union monétaire de l'Afrique centrale
Assurances	Code des assurances de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA)

Source: Autorités gabonaises.

2.7. Des efforts sont en cours en vue de faire face aux multiples problèmes de gouvernance. Outre l'adoption en 2012 d'un Code des marchés publics visant à promouvoir la transparence et à renforcer les mécanismes de contrôle des achats publics (chapitre 3), les autorités ont récemment adopté des mesures parmi lesquelles figurent: l'audit de la fonction publique; l'application effective du principe de déclaration des biens des membres du gouvernement et responsables de l'administration; et la conduite d'un audit du secteur pétrolier afin de mieux cerner les flux financiers issus de cette industrie. Des progrès ont été accomplis par le pays depuis son adhésion en 2005 à l'Initiative sur la transparence dans les industries extractives (ITIE). Le Gabon a atteint le statut de pays "proche de la conformité" sur la base du rapport de validation soumis au Conseil d'administration de l'ITIE en octobre 2010.⁶

2.2 Objectifs de politique commerciale

2.8. En 2006, le Gabon a adopté le DSCRCP avec ses cinq objectifs: la consolidation du cadre macro-économique; la croissance par la diversification de l'économie et l'intégration régionale; le développement humain et la lutte contre la pauvreté; l'aménagement du territoire et la préservation de l'environnement; et la consolidation de l'État de droit, la réforme administrative et l'intégration régionale. Ces objectifs ont été soutenus par un programme de stabilisation macroéconomique et de réformes structurelles, appuyé par le Fonds monétaire international depuis mai 2007.

2.9. En 2012, le Gouvernement a officiellement présenté sa stratégie nationale de développement déclinée sous le plan stratégique "Gabon émergent". Il ambitionne d'atteindre une croissance inclusive forte, durable et diversifiée qui repose sur la valorisation du potentiel énergétique, minier, forestier, touristique, agricole et agroindustriel. Pour ce faire, les autorités comptent concilier la diversification économique et le développement durable par: l'amélioration du climat des affaires pour le développement du secteur privé; le renforcement des infrastructures pour soutenir les pôles de croissance hors pétrole; et la préservation des ressources naturelles.

2.10. En matière de politique commerciale, le plan stratégique "Gabon émergent" vise l'insertion durable du Gabon aux échanges commerciaux sous-régionaux et mondiaux.

2.11. Avec l'assistance de l'Union européenne à travers le Programme d'appui au commerce en République gabonaise (PROGACOM), les autorités comptent développer le secteur privé, notamment les PME/PMI gabonaises, et renforcer les capacités institutionnelles du Ministère en charge du commerce (élaboration d'une stratégie commerciale et meilleure mise en œuvre des accords commerciaux).

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

2.12. Le Gabon est Membre originel de l'OMC (Rapport commun, chapitre 2). Les concessions du Gabon à l'issue du Cycle d'Uruguay sont contenues dans la Liste XLVII pour ce qui concerne les marchandises, et dans le document GATS/SC/34 pour ce qui est des services. Eu égard aux violations de ses consolidations tarifaires (chapitre 3.1.3), le Gabon est en train de prendre les dispositions nécessaires à leurs renégociations. Dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, le Gabon fait partie des groupes suivants: ACP, Groupe africain, G-90, et Auteurs du "W52".

2.13. Le Gabon continue de rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, et il a réitéré le besoin d'une assistance technique en la matière.

⁶ Banque africaine de développement (2011).

2.14. Selon les autorités, le Ministère en charge du commerce a mis en place un mécanisme de notification comprenant les points focaux de toutes les administrations concernées. Toutefois, peu de notifications ont été faites à l'OMC au cours de la période d'Examen (tableau 2.2). Ceci pourrait s'expliquer dans une certaine mesure par la faible coordination entre les points focaux et certains services techniques. C'est, par exemple, le cas concernant l'adoption et la notification des règlements techniques dans le domaine de la transformation du bois (chapitre 3).

Tableau 2.2 Notifications, 2007-2013

Prescription	Document de l'OMC	Contenu
Article XXVIII:5 du GATT	G/MA/218 du 12 novembre 2008	Recours aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII
Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	IP/N/3/Rev.11 du 4 février 2010	Notification des points de contact au titre de l'article 69 de l'accord
Pratiques antidumping	G/ADP/N/193/GAB du 29 juin 2010	Notification au titre de l'article 16.4 et 16.5 de l'accord
Subventions et mesures compensatoires	G/SCM/N/186/GAB du 12 juillet 2010	Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Agriculture	G/AG/N/GAB/4 du 13 juillet 2010	Notification
Agriculture	G/AG/N/GAB/3 du 13 juillet 2010	Notification
Règles d'origine	G/RO/N/65 du 3 août 2010	Notification au titre du paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine
Pratiques antidumping, subventions et mesures compensatoires, sauvegardes	G/ADP/N/1/GAB/1; G/SCM/N/1/GAB/1; et G/SG/N/1/GAB/1 du 26 octobre 2010	Notification des lois et réglementations au titre de l'article 18.5, de l'article 32.6 et de l'article 12.6 des accords
Pratiques antidumping, subventions et mesures compensatoires, sauvegardes	G/ADP/N/1/GAB/2; G/SCM/N/1/GAB/2; G/SG/N/1/GAB/2 du 3 mars 2011	Notification des lois et réglementations au titre de l'article 18.5, de l'article 32.6 et de l'article 12.6 des accords

Source: OMC (2012) Registre Central des Notifications Information en ligne. Adresse consultée: http://docsonline.wto.org/GEN_CRNsearch.asp [6 mars 2013].

2.15. En juillet 2008, le Gabon a réalisé l'évaluation de ses besoins en matière de facilitation des échanges. Cet exercice, mené avec la participation de toutes les parties prenantes nationales, a permis de faire l'état des lieux en matière de facilitation des échanges et de hiérarchiser les priorités. En 2012, la CNUCED a initié l'élaboration d'un plan de mise en œuvre des mesures de facilitation. Les autorités comptent entreprendre une série d'action conformément à ce plan. Ces actions comprennent, entre autres, la mise en œuvre effective du traitement avant arrivée, et la rationalisation du nombre d'acteurs intervenant au port d'entrée.

2.3.2 Autres arrangements commerciaux

2.16. Outre les préférences commerciales dans le cadre de la CEMAC, le Gabon bénéficie de traitements préférentiels offerts par l'UE et les États-Unis (Rapport commun, chapitre 2).

2.4 Investissement

2.17. Aucun changement notable n'a été apporté au régime des investissements depuis le dernier examen. En général, la politique d'investissement relève, pour des questions d'ordre technique, du Ministère chargé de l'industrie ou des Ministères en charge de secteurs d'activités économiques, et, pour les questions d'ordre financier, du Ministère chargé des finances.

2.18. Le cadre réglementaire de base pour tout investissement au Gabon demeure la Charte des investissements de 1998⁷, complétée par des régimes spécifiques pour l'exploitation des ressources naturelles, tels que le Code minier, et le régime pour la recherche et l'exploration

⁷ Loi n° 15/98 du 23 juillet 1998.

pétrolière. Le Gabon maintient un régime de promotion des PME-PMI dans tous les secteurs d'activités.⁸ La mise en œuvre effective continue toutefois d'être confrontée à des difficultés.

2.19. La Charte des investissements accorde des garanties à tout investisseur étranger, sans distinction de nationalité. Elle réaffirme la liberté d'entreprendre pour tout investisseur; le droit de propriété, y compris intellectuelle; le droit au rapatriement des capitaux investis et des bénéfices réalisés, ainsi que des économies sur salaires réalisées par le personnel expatrié; le droit d'accès aux devises et la liberté de circulation des capitaux; et l'application transparente du droit des affaires et du droit du travail.

2.20. Le Centre de développement des entreprises (CDE), anciennement Agence de promotion des investissements privés (APIP), est chargé d'accomplir, pour le compte des investisseurs, les démarches administratives nécessaires. Le délai moyen pour la création d'une entreprise au Gabon est passé de 60 jours lors du précédent Examen à l'environ 9 jours (tandis que la Charte prévoit un délai de 48 heures). L'investissement direct au Gabon doit également faire l'objet d'une déclaration préalable, suivie dans les 20 jours de la réalisation de l'opération, et d'un compte-rendu adressé au Ministère chargé des finances.

2.21. Les mesures fiscal-douanières de nature incitative ne sont pas prévues par la Charte, mais sont contenues soit dans divers textes réglementaires, soit dans les conventions conclues entre l'investisseur et l'État gabonais. Au titre du Code des impôts, les entreprises nouvelles, exerçant des activités industrielles, minières, agricoles, ou forestières ont droit à certaines mesures incitatives, sur demande adressée au Ministère chargé des finances. En outre, le régime de promotion des PME-PMI est disponible aux entreprises remplissant les critères prévus, et ayant obtenu l'agrément du Ministère chargé des PME-PMI (tableau 2.3). Les investisseurs étrangers au Gabon ne peuvent bénéficier de ce régime qu'en s'associant, à titre d'actionnaire minoritaire (49% du capital au maximum), à des gabonais.

2.22. De nombreux accords bilatéraux portant sur les investissements sont en vigueur au Gabon. En outre, des accords bilatéraux ont été signés dans le cadre commercial avec plusieurs pays, dont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Japon, le Koweït, le Liban, le Maroc, le Nigeria, le Portugal, les Philippines, la Russie, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, et la Thaïlande. Le Gabon est membre ou signataire de plusieurs traités et accords internationaux en matière d'investissement (Rapport commun, chapitre 2).

Tableau 2.3 Mesures incitatives à l'investissement, 2012

Régime des entreprises nouvelles agricoles, industrielles ou minières	
Conditions d'accès au régime:	
-	l'activité doit avoir exigé, à l'expiration du troisième exercice, des immobilisations stables et définitives égales à 10 fois le montant des profits réalisés au cours de cette même année
-	pas de simple développement d'une ou plusieurs activités déjà existantes
-	l'entreprise nouvelle ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire par des entreprises existantes
-	l'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière conformément aux normes du plan comptable OHADA
Avantages fiscaux:	
-	exemption de l'Impôt sur les sociétés (IS) ou de l'Impôt sur les revenus des personnes physiques pendant deux ans et abattement du bénéfice imposable sur les quatre exercices qui suivent cette période
Régime des PME-PMI	
Conditions d'agrément au régime:	
-	le siège doit être installé au Gabon

⁸ Loi n° 16/2005 du 20 septembre 2006.

Régime des entreprises nouvelles agricoles, industrielles ou minières

- l'objet en est la production de biens, la transformation, la distribution ou la prestation de services
- l'entreprise doit être détenue à hauteur d'au moins 51% du capital par des gabonais qui doivent exercer sa direction
- le capital ne doit pas dépasser 1 milliard de FCFA
- le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser 2 milliards de FCFA
- un niveau de l'effectif permanent d'au moins 50% des gabonais
- un programme d'investissement impliquant notamment l'une au moins des opérations ci-après: la création, la reprise, la modernisation, la réhabilitation, la restructuration, l'extension des activités ou le perfectionnement du personnel d'une entreprise; ou l'amélioration des conditions et de la qualité du travail

Avantages divers:

- l'accès aux organismes publics de financement des PME-PMI
- la priorité d'accès aux marchés publics
- l'exonération pendant cinq ans de l'impôt sur les bénéfices et de taxes de douanes sur les intrants
- la tarification préférentielle des produits pétroliers et des coûts de transport de matériaux, des équipements et des produits divers
- la tarification préférentielle des frais d'assistance de tout organisme public agréé
- la bonification des taux d'intérêt par l'État

Source: Loi n° 027/2008 du 22 janvier 2009.

3 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures agissant directement sur les importations

3.1.1 Enregistrements et procédures

3.1. Les exigences en matière d'enregistrement des importateurs n'ont pas changé depuis le dernier examen des politiques commerciales du Gabon. Tout importateur est tenu d'obtenir une "fiche circuit", délivrée par le service Guichet unique du Centre du développement de l'entreprise (CDE). En outre, le CDE accomplit pour les opérateurs les démarches nécessaires à l'inscription au registre du commerce, et à l'immatriculation auprès de la Direction générale des impôts.⁹ Ces exigences sont les mêmes pour les personnes physiques et morales, de nationalité gabonaise ou étrangère; toutefois, les frais de dossier restent plus bas pour les nationaux.¹⁰ Les commerçants sont également tenus de présenter la quittance du paiement de la patente.¹¹

3.2. Toutes les importations requièrent la délivrance, par la Direction en charge du commerce extérieur, d'un document intitulé "Déclaration d'importation" (DPI). En outre, les paiements afférents aux importations dont la valeur f.a.b est supérieure ou égale à 5 000 000 de FCFA doivent être domiciliés auprès d'une banque agréée.

3.3. En général, les procédures douanières au Gabon continuent d'être régies par le Code des douanes de la CEMAC. Toutefois, le Gabon n'applique pas son Article 113, qui permet aux propriétaires des biens d'accomplir eux-mêmes les formalités douanières à l'importation. Ces dernières doivent être accomplies par un Commissionnaire en douane agréé pour le compte de l'importateur. Une caution de 25 millions de FCFA est nécessaire pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane agréé. En application du Règlement n° 11/10-UEAC-207-CM-21, les rémunérations perçues sont soumises à homologation par la Commission de la CEMAC après avis des chambres de commerce nationales. Elles comprennent un montant forfaitaire et une partie variable.

3.4. Un système de dédouanement accéléré permet à certains opérateurs de bénéficier d'un dédouanement rapide. Les critères d'admission à ce système prennent en compte, entre autres, l'apport de l'opérateur aux recettes fiscales, l'origine et la provenance des marchandises.

3.5. En outre, une procédure accélérée de dédouanement (PAD) permet l'obtention du bon d'enlèvement de la marchandise au moment du dépôt de la Déclaration simplifiée à l'importation (DSI). La PAD est accordée par les services douaniers sur une base annuelle et renouvelable.¹² La DSI doit être complétée par la déclaration définitive dans un délai de 15 jours. Cette procédure répond aux exigences des produits périssables. Au 31 Décembre 2012, 38 entreprises étaient admises au titre de la PAD.

3.6. Selon les autorités, le délai moyen de dédouanement est de 24 heures après le dépôt de la déclaration douanière avec tous les documents requis.

3.7. Le Gabon utilise le système douanier automatisé (Sydonia++) depuis le 2 juin 2003. À l'exception d'un seul bureau de douane, tous les autres sont informatisés (plus de 99% des marchandises). Il n'existe toutefois pas de système de gestion du risque. Tous les conteneurs importés au Gabon sont passés au scanner, avec les frais y afférents à la charge de l'importateur, sauf pour ceux qui sont expressément exonérés.

3.8. Toute importation doit faire l'objet d'une "déclaration en détail" accompagnée: de la facture originale; du connaissement, qui est le contrat entre l'expéditeur et le transporteur; d'une note de colisage, qui fournit le descriptif exhaustif du contenu des colis; de l'attestation d'assurance; du Bordereau d'identification de cargaison (BIC) émis par le Conseil gabonais des chargeurs, dont les

⁹ Ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989.

¹⁰ Les frais de dossier sont: pour les entreprises individuelles, 45 000 FCFA pour les nationales et 95 000 FCFA pour les étrangères; pour les sociétés, 95 000 FCFA pour les nationales et 200 000 FCFA pour les étrangères.

¹¹ Les Annexes I et II du Code général des impôts définissent les professions et les montants des patentes y afférentes.

¹² Arrêté n° 362/MFBP/DG.DDI/DG du 29 octobre 1987.

frais varient selon l'origine des importations (de 30 euros pour la France à 120 dollars EU pour les États-Unis); du certificat d'origine (Formulaire EUR 1 pour les produits originaires de l'Union européenne); du certificat de non-contamination radioactive pour les produits agroalimentaires; du certificat phytosanitaire pour les produits d'origine végétale; et du certificat sanitaire pour les produits d'origine animale. Le paiement des droits et taxes est fait soit par crédit d'enlèvement, soit au comptant (en espèces, ou par chèque bancaire certifié).

3.9. Les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC sont reprises telles quelles dans le Code des douanes de la CEMAC.¹³ Toutefois, le Gabon éprouve des difficultés d'application (absence d'un fichier de valeurs, utilisation des valeurs mercuriales, utilisation de la valeur ARGUS pour les véhicules). Une assistance technique est sollicitée par le Gabon afin de lui permettre de renforcer les capacités nationales en la matière.

3.10. En matière de litiges douaniers, le Gabon met en application les dispositions pertinentes du Code des douanes de la CEMAC. L'affaire est portée devant le Directeur général des douanes pour des litiges dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 000 de FCFA. Au-delà, le Ministre en charge des finances s'occupe entièrement du règlement du litige. Lorsque le différend persiste, le litige est porté devant la Commission nationale paritaire. Le recours judiciaire est l'ultime stade d'appel. Lorsque le différend implique deux ou plusieurs pays de la CEMAC, le litige est porté devant la Commission paritaire de la CEMAC pour son arbitrage. En cas de contestation, l'affaire remonte au Conseil des ministres de la CEMAC. Si ces démarches n'aboutissent pas à une solution convenable aux parties, le recours aux instances judiciaires communautaires est prévu.

3.1.2 Prélèvements à la douane

3.1.2.1 Le tarif NPF appliqué

3.11. Le Gabon continue d'appliquer le TEC de la CEMAC (Rapport commun, chapitre 3), avec toutefois 163 lignes tarifaires pour lesquelles les taux appliqués diffèrent du TEC. Il applique des taux inférieurs à ceux du TEC à 141 lignes tarifaires, portant en grande partie sur les produits alimentaires, les produits pharmaceutiques, et les instruments et appareils optiques. En outre, pour 22 lignes tarifaires, notamment des produits de l'industrie textile, métallurgique et chimique, il applique des taux supérieurs à ceux du TEC. Ces dérogations au TEC de la CEMAC répondraient à des préoccupations sociales ou à la demande d'opérateurs économiques, et constituent surtout des décatégorisations.

3.1.2.2 Autres droits et taxes de porte

3.12. D'autres droits et taxes de porte sont appliqués à la valeur c.a.f. en douane des marchandises importées. Il s'agit de la Taxe communautaire d'intégration (TCI), perçue pour le compte de la CEMAC au taux d'un pour cent, applicable aux importations originaires des pays tiers à la CEMAC; la Contribution communautaire d'intégration (CCI) de la CEEAC de 0,4%, applicable aux importations originaires des pays tiers à la CEEAC; de la Redevance d'utilisation du système informatique douanier (RUSID), proportionnelle au temps d'utilisation effective ; et du prélèvement au bénéfice de l'OHADA de 0,05% (Rapport commun, chapitre 3). En outre, les autorités ont indiqué que la Loi de finances 2013 a institué une Redevance de scanning (RDS) d'un montant de 85 000 FCFA par unité EVP pour les conteneurs scannés.

3.1.3 Consolidations

3.13. Le Gabon a consolidé toutes ses lignes tarifaires au taux plafond de 60% pour les produits agricoles; et de 15% pour les produits non-agricoles, à l'exception de quelques lignes tarifaires consolidées à 60%. Le taux moyen consolidé est de 22%.

3.14. Les "autres droits et taxes" sont consolidés au taux plafond de 150%.

3.15. Sur 2 058 lignes tarifaires (38,6% des lignes du tarif gabonais), les taux appliqués continuent d'être supérieurs à ceux consolidés. Il s'agit notamment de nombreux produits non-agricoles dont les taux imposables sont soit 20% soit 30%, et donc supérieurs au taux

¹³ Code des douanes de la CEMAC.

consolidé de 15%. Les autorités sont en train de prendre des dispositions en vue de leurs négociations.

3.1.4 Taxes intérieures

3.16. Un nouveau Code des impôts, issu de la Loi n° 027/2008, a été adopté en 2009, sans toutefois apporter un changement notable au régime des impôts indirects touchant aux importations. En général, le Gabon applique les éléments harmonisés (au niveau communautaire) des régimes de la TVA et des droits d'accise (Rapport commun, chapitre 3).

3.17. Au même titre que les biens et services produits localement, les importations sont soumises à la TVA au taux standard de 18%. Le Code général des impôts fournit la liste des biens (importés ou produits localement) exonérés de la TVA. Elle comporte principalement certains produits alimentaires essentiels, les équipements et intrants agricoles, les médicaments, les livres et journaux. En outre, les importations de biens soumises au tarif zéro, en application du Code de douane de la CEMAC, à savoir des bateaux de pêche et des aéronefs, sont exonérées de la TVA. Certains produits locaux continuent d'être exonérés de la TVA, contrairement aux produits importés (tableau 3.1).

3.18. D'autres biens, qu'ils soient importés ou produits localement, sont assujettis à un taux réduit de la TVA à 10%. Il s'agit, entre autres de: eaux minérales produites au Gabon; viandes et volailles d'importation; poulets d'importation; huile de table importée; sucre; arachide importée; ciment; lessive; fer à béton; matériel de pêche; moteurs hors-bord; pièces détachées d'automobile; essieux d'automobile; carreaux de construction; pointes; imperméables; concentrés de tomate; et conserves de légumes secs, de légumes verts et de fruits. En janvier 2011, un taux réduit de 5% a été introduit pour certains produits de grande consommation afin d'alléger l'augmentation excessive de leurs prix. Il s'agit du ciment, de l'eau et de l'électricité pour les couches sociales défavorisées (le taux réduit de 10% a été instauré sur la consommation d'eau et d'électricité pour le reste de la population). Les exportations sont soumises au régime du taux zéro.

Tableau 3.1 Divergences entre la taxation intérieure de produits importés et locaux, 2013

Produit	TVA (produits locaux)	TVA (importations)
Arachide	0	10
Café	0	18
Cacao	0	18
Viandes de porc, de bœuf, de mouton, et autres	0	10
Poulet	0	10
Canard et volailles	0	10
œufs	0	18
Poisson frais, congelé, fumé, salé	0	18
Manioc	0	18
Banane plantain	0	18
Banane douce	0	18
Igname, taro, pomme de terre	0	18
Fruits et légumes divers	0	18
Huiles de table	0	10
Eaux minérales	10	18

Note: Ne comprend pas les exonérations ou taux réduits de la TVA octroyés aux produits des entreprises locales sous convention fiscale-douanière (par exemple, SIGALI, SIAT-Gabon, SUCAF-Gabon, etc.).

Source: Code général des impôts, édition 2011.

3.19. Le Gabon continue de percevoir des droits d'accise sur les boissons alcoolisées, les parfums et cosmétiques, et les cigarettes et tabacs aux taux de: 20% sur la bière locale ou importée, 25% sur le vin local ou importé, 32% sur les champagnes et autres boissons alcoolisées; 25% sur les produits de parfumerie et cosmétiques; 25% sur le caviar, foie gras et saumon; et 30% sur les

cigarettes, cigares et tabacs. Il est à préciser que la base d'imposition des produits fabriqués localement est le prix sortie-usine hors taxes, affecté d'un abattement de 30%, tandis que la base d'imposition des produits importés est la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus au cordon douanier, à l'exception de la TVA.

3.20. La discrimination contre les produits importés, dans l'imposition de la TVA et du droit d'accise, pose un problème de non-respect par le Gabon du principe de traitement national de l'OMC. Selon les autorités, ces mesures visent à encourager la production nationale.

3.1.5 Préférences

3.21. En principe, le Gabon accorde des préférences au titre du Tarif préférentiel généralisé (TPG) de la CEMAC (Rapport commun, chapitre 3).

3.1.6 Exemptions et concessions de droits et taxes

3.22. Le régime des exemptions et concessions de droits et taxes n'a pas changé depuis le dernier Examen. Le Gabon accorde des franchises de droits de douane et de taxes au titre du Code des douanes de la CEMAC. Les régimes douaniers suspensifs prévus par le Code comprennent: le transit; l'admission temporaire normale ou spéciale¹⁴; et les entrepôts en douane. Les régimes de transformation ou régimes économiques suspensifs sont: le perfectionnement actif; le perfectionnement passif; et le drawback (Rapport commun, chapitre 3).

3.23. En outre, des exonérations de droits de douane et de taxes sont toujours accordées aux entreprises agréées aux bénéficiaires du régime spécifique pour les PME-PMI, du Code forestier, du régime propre aux investissements touristiques, aux entreprises effectuant des activités de recherche et d'exploration pétrolière, ainsi qu'à diverses entreprises à travers leurs conventions fiscal-douanières.

3.24. Le manque à gagner au titre des exonérations est passé d'environ 85 milliards de FCFA en 2007 à près de 228 milliards de FCFA en 2012.

3.1.7 Prohibitions, restrictions quantitatives et licences

3.25. Les mesures en matière de prohibition et restriction des importations n'ont pas changé depuis le dernier Examen.

3.26. L'importation des armes de guerre, de leurs munitions, ainsi que celle des stupéfiants, demeure prohibée. L'importation des armes à poigne nécessite une autorisation du Président de la République, et celle des armes et munitions de chasse l'autorisation du Ministère chargé de l'intérieur.

3.27. Pour des raisons de protection sanitaire, l'importation d'une liste de produits alimentaires et pharmaceutiques est soumise à l'obtention d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire selon le cas (Rapport commun, chapitre 3).

3.28. Le Gabon continue d'appliquer des prohibitions et restrictions au titre des accords multilatéraux pour l'environnement, dont il est membre.¹⁵ Sur le territoire national, les autorisations de chasse respectent les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et, par conséquent, selon les autorités, les exportations officielles de trophées les respectent également. Au cordon douanier, le Gabon applique des mesures de contrôle des substances qui appauvrissent l'ozone, selon le cadre commun adopté par les pays membres de la CEMAC (Rapport commun, chapitre 3). Il applique également la Convention de Rotterdam sur l'utilisation des produits chimiques et pesticides, ainsi que la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. La mise en œuvre de la Convention de Stockholm au sujet des polluants organiques persistants est en cours. Le Gabon a

¹⁴ L'admission temporaire spéciale prévoit le paiement des droits et taxes de douane au prorata du temps d'utilisation des matériaux et équipements concernés au Gabon, majoré d'un taux d'intérêt (Article 167 du Code des douanes de la CEMAC).

¹⁵ Environmental Treaties and Resource Indicators (ENTRI).

ratifié la Convention de BALE sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination en 2010. Selon les autorités, l'importation des matières plastiques non recyclables fait aussi l'objet d'une interdiction.

3.29. Malgré la notification à l'OMC de l'élimination de toutes les restrictions quantitatives à l'importation, sauf sur le sucre qui bénéficiait d'un délai jusqu'à fin 2004¹⁶, l'importation du sucre au Gabon demeure prohibée. En outre, CIMGABON détient le monopole sur l'importation du ciment.

3.1.8 Normalisation, accréditation et certification

3.30. Aucune notification n'a été faite à l'OMC par le Gabon au sujet de son régime de normalisation (y compris son autorité de notification et son point d'information), et de ses procédures d'accréditation et de certification. Toutefois, le Ministère en charge du commerce et de l'industrie serait l'autorité de notification, et l'Agence de normalisation et de transfert de technologies (ANTT) serait le point d'information.

3.31. En principe, l'ANTT a pour mission, entre autres, d'assurer les activités de normalisation, de certification et d'accréditation au Gabon. En outre, elle est chargée de promouvoir la qualité dans les activités productives et de mettre en place un cadre propice au développement de la métrologie.¹⁷

3.32. Les autorités ont affirmé qu'un projet de loi, portant organisation du processus de normalisation, est en cours d'élaboration. Dans la pratique actuelle, l'initiative de normalisation peut provenir des pouvoirs publics, des associations de consommateurs, ou des opérateurs économiques (producteurs). L'ANTT coordonne toutes les activités liées à l'adoption des normes/règlements techniques. A la réception d'une demande pour la mise en place d'une norme, elle procède à la transmission des dossiers au comité technique concerné. En 2012, trois comités techniques étaient en place dans les domaines agroalimentaire, du bâtiment et génie civile, et du tourisme et activités connexes. Dans les domaines où il n'existe pas de comité technique, l'ANTT peut mettre en place des comités techniques *ad hoc* pour faire face à une demande d'élaboration de norme. Les comités techniques sont chargés de l'élaboration des normes, mais aussi de leur annulation si cela s'avère nécessaire. Les projets de norme sont soumis à la phase de l'enquête publique afin de recueillir les amendements des acteurs concernés. Ils sont, en principe, publiés sur le site de l'ANTT.¹⁸ A la suite de cette phase, les comités techniques adoptent ainsi les normes. Enfin, un arrêté du Ministre en charge de l'industrie publie la norme au *Journal officiel*.

3.33. Au 31 Décembre 2012, le Gabon comptait 11 normes (volontaires) dans les domaines: agroalimentaire, du bâtiment et génie civile, et du tourisme et activités connexes. Selon les autorités, à la même date, 24 normes étaient au stade d'enquête publique et près de 150 autres étaient à la phase finale du processus d'adoption. Elles sont toutes basées sur les normes internationales.

3.34. Aucun règlement technique émanant de l'ANTT n'est en vigueur sur le territoire gabonais. En l'absence d'un cadre centralisé d'adoption des règlements techniques, certaines administrations publiques en ont adopté sans base légale proprement dite. Ainsi, le Ministère des eaux et forêts a récemment adopté des normes obligatoires portant sur la transformation du bois. Cette situation contribue dans une certaine mesure à la faiblesse du système de notification à l'OMC. L'ANTT a précisé, dans le cadre de ce rapport, que ses services n'ont connaissance d'aucun règlement technique dument adopté en vigueur au Gabon. Toutefois, les différents ministères ayant adopté des règlements techniques sont en charge du contrôle de conformité, ce qui pose le risque de multiplicité des agents opérant aux points d'entrée.

3.35. Le 21 février 2013, le Gabon a adopté un décret instituant le système national d'évaluation de conformité aux normes.¹⁹ Toutefois, sa mise en œuvre n'est pas encore effective. Un accord de reconnaissance mutuelle a été signé avec la Turquie sur l'évaluation de la conformité.

¹⁶ Document de l'OMC G/LIC/N/1/GAB/2 du 13 mars 2002.

¹⁷ Décret n° 000103/PR/MCDIN du 25 janvier 2008.

¹⁸ Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.antt.ga/>.

¹⁹ Décret n° 0341/PR/MIM du 28 février 2013.

3.36. L'ANTT a élaboré un programme de travail pour la période 2012-2014. Le Gabon est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) depuis le 1^{er} janvier 2012.

3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

3.37. Le Gabon est membre de l'Organisation mondiale de la santé, de la Commission Codex Alimentarius de la FAO et de l'OMS, de la Convention pour la protection des végétaux (CIPV) et de plusieurs autres conventions à l'échelle africaine et mondiale.

3.38. Le cadre légal et institutionnel de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments est caractérisé par la présence de nombreux acteurs sans réelle coordination, et l'existence de nombreux actes légaux et réglementaires qui se superposent. Cette situation continue de rendre le système de contrôle sanitaire inefficace et coûteux pour les acteurs économiques. La création de l'Agence gabonaise de sécurité alimentaire en 2011 vise, entre autres, une meilleure coordination des activités de contrôle des aliments.²⁰

3.39. En effet, l'Ordonnance n° 50/78 du 21 août 1978 est le principal acte réglementant le contrôle de la qualité des aliments. Il concerne tous les acteurs économiques impliqués dans le commerce des produits alimentaires (producteurs, transporteurs, vendeurs, importateurs et exportateurs). En vertu de cette ordonnance, les contrôles doivent être effectués sur la base des normes nationales ou internationales adoptées par le Gabon.

3.40. Les Directions générales en charge de l'agriculture et de l'élevage effectuent le contrôle des produits alimentaires d'origine végétale et animale. L'arrêté n° 00340 du 20 juillet 1999 fixe les frais et les amendes relatifs au contrôle de la qualité des denrées alimentaires. À l'importation, une redevance de 2 FCFA par kilogramme est perçue sur les produits alimentaires non manufacturés, 1 franc CFA sur les produits alimentaires manufacturés (conserves, boissons, confiseries, etc.) et 0,50 FCFA par kilogramme pour les denrées alimentaires de grande consommation (riz, farine, etc.). À la production et à la commercialisation locale, des frais de 10 000 FCFA sont requis par procès-verbal de contrôle établi. Les amendes aux infractions aux prescriptions sanitaires des produits alimentaires varient de 100 000 à 500 000 FCFA.

3.41. En outre, la Loi n° 015/ 2005 donne à la Direction générale des pêches et de l'aquaculture, à travers son Service de la qualité et de l'inspection sanitaire (SQIS), la mission de contrôler la qualité des produits halieutiques. Sur la base du Décret n° 000665/PR/MEFBP du 9 août 2004, la Direction générale de la concurrence et de la consommation prélève des échantillons de tous les produits alimentaires commercialisés pour analyse au laboratoire. En vertu de l'Ordonnance n° 1/95 du 14 janvier 1995 et du Décret n° 000820/PR/MSPP du 19 juillet 2001, l'Institut d'hygiène publique et d'assainissement effectue des contrôles portant sur les conditions d'hygiène dans les lieux de stockage, de production, de vente des denrées alimentaires, ainsi que sur tous les procédés qui conduisent à leur production. Au niveau des mairies et des collectivités locales, les services d'inspection générale d'hygiène publique et d'assainissement effectuent des opérations de contrôle des produits alimentaires dans leurs périmètres géographiques. Les contrôles portent souvent sur les produits périssables (contrôle visuel, date de péremption, etc.). Des certificats de conformité sont délivrés au terme des contrôles.

3.42. Une même réglementation sanitaire s'applique à la production nationale et aux importations et exportations de produits alimentaires de tout genre.²¹ Cette réglementation proscriit la vente de tout produit alimentaire périmé, falsifié ou toxique, ainsi que de ceux dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux réglementations techniques en vigueur (par exemple, la vente de sel non-iodé). En principe, un produit inspecté et certifié à l'étranger n'est ré-inspecté au Gabon qu'en cas de suspicion sur sa qualité. Le Laboratoire de contrôle de la qualité effectue ce type d'opération pour les biens alimentaires. Le Gabon a également établi des réglementations techniques en matière de santé animale²², une police sanitaire afin de les faire respecter²³, et des réglementations techniques sanitaires en ce qui concerne la viande, l'abattage des animaux et les produits de la pêche.²⁴ Une police phytosanitaire agit dans le domaine de l'importation et de

²⁰ Décret n° 0292/PR du 18 février 2011.

²¹ Ordonnance n° 50/78 du 21 août 1978.

²² Loi n° 15/65 du 12 décembre 1965.

²³ Loi n° 73/77 du 15 décembre 1977.

²⁴ Loi n° 15/65 du 12 décembre 1965.

l'exportation des végétaux et des emballages servant à leur transport.²⁵ Les frais d'inspection et de contrôle sont à la charge de l'importateur.

3.43. Les denrées alimentaires d'origine aviaire, porcine et dérivés font l'objet d'une procédure spécifique afin de lutter contre l'épizootie de la grippe aviaire.²⁶ Ces produits doivent faire l'objet d'une Déclaration préalable d'importation, et sont inspectés sans frais dans un délai ne dépassant pas 48 heures après leur arrivée au Gabon. Le Gabon a suspendu l'importation des produits carnés et de leurs dérivés en provenance des pays déclarés infectés par la grippe aviaire par l'Organisation mondiale de la santé animale jusqu'en 2011. L'Arrêté n° 129/06/MEFBP/CABME/SG/DGCC du 22 février 2006 fixe les conditions de suspension des importations des produits et denrées alimentaires en cas de déclaration d'une épizootie ou d'autres pathologies animales ou végétales.

3.1.10 Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage

3.44. Au Gabon, le marquage est obligatoire pour les œufs. Pour toutes les denrées périssables, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques commercialisés, une étiquette informative en français doit signaler l'origine, la date limite de consommation ou d'utilisation, ainsi que les qualités des substances utilisées.²⁷

3.1.11 Mesures commerciales de circonstance

3.45. Le Gabon n'a jamais pris de mesures commerciales de circonstance. En outre, il ne dispose pas de cadre national légal en la matière.²⁸ Toutefois, le cadre communautaire en la matière s'applique, et la Loi n° 14/98 du 23 juillet 1998 contient des éléments relatifs à des mesures de défense commerciale. Toutefois, en principe, sur avis de la Commission de la concurrence (qui n'est pas encore en place), le Gouvernement peut prendre des mesures de contingentement ou imposer des surtaxes sur les produits dont l'importation menace de causer un préjudice à une production nationale établie ou compromet le démarrage d'une production nationale.

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Procédures douanières

3.46. Les formalités d'enregistrement requises en matière d'importation de marchandises à des fins commerciales sont applicables également aux exportations (section 2 ci-dessus). Toute exportation doit obligatoirement donner lieu à une déclaration en douane. Un système de dédouanement rapide, la Déclaration simplifiée à l'exportation simplifiée (DESE), est disponible pour certains exportateurs. Un document concernant l'engagement de change, visé par une banque domiciliataire, est exigé pour toute opération d'exportation. Selon les autorités, la durée moyenne des procédures douanières à l'exportation est de 24h.

3.2.2 Droits et taxes à l'exportation

3.47. Le Gabon a éliminé la plupart de ses droits et taxes à l'exportation. Toutefois, le manganèse est soumis à une taxe à l'exportation de 3,5% de la valeur mercatoriale. Une taxe d'abattement de 1,5% de la valeur f.a.b. est prélevée sur le bois transformé ou semi-ouvré à l'exportation. Depuis janvier 2012, des taxes spécifiques sont prélevées sur les exportations de bois à différents niveaux de transformation:

- 300 000 FCFA/m³ sur les placages déroulés et placages tranchés;
- 400 000 FCFA/m³ sur les sciages des essences Kévazingo, Padouk, Wengé, Pao Rosa, Doussié, Sapelli, Sipo;

²⁵ Loi n° 2/65 du 5 juin 1965.

²⁶ Décret présidentiel du 28 octobre 2005.

²⁷ Article 30, Loi n° 14/98 du 23 juillet 1998.

²⁸ Documents de l'OMC, G/ADP/N/1/GAB/2; G/SCM/N/1/GAB/2; et G/SG/N/1/GAB/2 du 3 mars 2011.

- 200 000 FCFA/m³ sur les sciages Okoumé et autres Bois Divers;
- 228 000 FCFA/m³ sur les contreplaqués, frises, moulures, cadres de porte et meubles; et
- 210 000 FCFA/M³ sur les autres catégories de bois transformé.

3.2.3 Prohibitions, restrictions quantitatives, contrôles et licences d'exportation

3.48. Dans le but de favoriser la transformation locale du bois, le Gabon a interdit en 2010 toute exportation de grume.

3.49. L'exportation de certains produits est soumise à des formalités particulières. Ainsi, l'exportation des dépouilles et trophées des gibiers ordinaires requiert la possession préalable d'un permis de chasse. Le détenteur d'un permis d'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures peut librement exporter sa production. Selon le Code minier et son décret d'application²⁹, l'exportation de produits miniers est également libre dans le cas d'une entreprise minière détentrice d'un permis d'exploitation ou d'une concession pour le produit minier concerné; dans les autres cas, une autorisation d'exportation délivrée par le Ministre chargé des mines est requise. L'exportation des substances précieuses nécessite un certificat d'origine, délivré contre 50 000 FCFA pour le diamant et 25 000 FCFA pour d'autres substances précieuses, et un visa de l'administration des douanes.

3.2.4 Subventions, promotion et assistance aux exportations

3.50. La politique de promotion des exportations gabonaises est mise en oeuvre sous la responsabilité de l'Agence de promotion des investissements et des exportations (APIEX). Les principales activités de l'APIEX consistent à soutenir les exportateurs gabonais dans le cadre des foires et exhibitions internationales, ainsi que dans les forums économiques. Au sein de l'APIEX, le Centre de ressources AGOA assiste les exportateurs gabonais à bénéficier des avantages offerts dans le cadre des préférences commerciales sous l'AGOA.

3.51. Les autorités ont indiqué que l'APIEX prévoit la mise en place d'un programme de renforcement des capacités des exportateurs, ainsi que l'assistance à la mise aux normes internationales des produits d'exportation.

3.52. Depuis 2008, le Gabon accorde aux entreprises exportatrices de contreplaqués vers l'Union européenne, un crédit d'impôt imputable sur l'Impôt sur les sociétés et équivalent à 50% des droits de douanes acquittés.

3.53. Les exportations bénéficient du régime de TVA au taux zéro. Le remboursement de la TVA sur les intrants se fait à la demande des opérateurs économiques concernés; le délai de remboursement est de trois mois. Sous le Code des douanes de la CEMAC, la suspension des droits de douane est disponible pour les activités tournées vers l'exportation sous le régime du perfectionnement actif, ainsi que pour le matériel et l'équipement en admission temporaire (Rapport commun, chapitre 3). Le régime du drawback permet le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation perçus sur les intrants contenus dans les marchandises exportées.³⁰

3.54. La zone franche de l'Île de Mandji (ZFI) prévue au moment du premier Examen des politiques commerciales du Gabon n'est toujours pas opérationnelle. Toutefois, les autorités ont indiqué dans le cadre de cet Examen que l'adoption de l'acte légal relatif à la ZFI est entrée dans sa dernière phase.

3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.55. La dernière notification à l'OMC par le Gabon des subventions et aides couvre la période 2001 à 2010 et indique qu'aucune aide ou subvention, qui serait contraire à ses obligations sous

²⁹ Loi n° 05-2000 du 12 octobre 2000, telle que modifiée; et le Décret d'application du Code minier.

³⁰ Loi n° 10/2000 du 12 octobre 2000.

l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, n'a été accordée durant cette période.³¹

3.56. Environ 20% du budget annuel de l'État est destiné à financer les "transferts et les aides", dont 327,194 milliards de FCFA de subventions en 2011 (27,472 milliards de FCFA pour SOGARA) et 247,014 milliards de FCFA en 2012 (28 milliards de FCFA pour SOGARA).

3.57. D'autres mesures de soutien sont accordées aux entreprises agréées au régime des PME-PMI, au Code forestier, au Code minier, au régime pour la recherche et l'exploration pétrolière, ou au régime propre aux investissements touristiques. Les services publics, tels que l'électricité, l'eau, les services de transport urbain, et la poste, bénéficient également du soutien de l'État (chapitre 4).

3.3.2 Régime de la concurrence et de contrôle des prix

3.58. La concurrence au Gabon continue d'être régie par la Loi n° 14/98 du 23 juillet 1998. Cette loi interdit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les ententes illicites ou l'abus de position dominante sur un marché, et certaines pratiques commerciales (ventes à perte, refus de ventes, ventes subordonnées, ventes discriminatoires, etc.). Les ententes dont l'ampleur ne représente pas plus de 5% du marché national sont exclues du champ d'application de la loi; il en est de même lorsque le chiffre d'affaires des entreprises participantes ne dépasse pas le seuil de 150 millions de FCFA. Une concentration économique doit être notifiée au Ministre chargé de l'économie, qui peut décider, après avoir obtenu l'avis de la Direction générale de la concurrence et de la consommation (DGCC), de l'interdire ou de l'accepter sous conditions. Le seuil d'une telle concentration est établi à 25% des ventes, achats ou transactions sur le marché national du produit ou service en question.

3.59. Sous la tutelle du Ministère en charge de l'économie, la DGCC a été créé en 2004, avec pour mission, entre autres, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de réglementation de la concurrence et du contrôle des prix.³² Les cas les plus récents de violation des règles de la concurrence ont été relevés dans les sous-secteurs de la distribution des produits pétroliers, la distribution de la farine boulangère, ainsi que dans le sous-secteur de la télécommunication mobile. Ils portaient généralement sur des opérations de ventes discriminatoires.

3.60. En principe, la réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles, et la réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres sont les deux principaux outils de régulation de la concurrence au niveau communautaire (Rapport commun). Toutefois, ces dispositions ne sont pas encore mises en œuvre.

3.61. Le régime du contrôle des prix au Gabon repose sur la loi sur la concurrence de 1998, qui établit comme principe général la liberté des prix et des échanges sur le territoire national; les prix doivent être transparents et une facture doit être établie et délivrée à l'acheteur. Le Gouvernement peut réglementer les prix de biens et de services si leur concurrence est faussée, notamment dans les secteurs où des monopoles se sont constitués. Ainsi, il se réserve "un droit de regard" sur les prix établis par les opérateurs économiques dans les cas de l'eau et de l'électricité (dont les formules de modification sont établies dans la convention de concession avec la SEEG) (chapitre 4.3), des manuels scolaires, et des loyers. Il en est de même des biens faisant l'objet de monopole, tels que le sucre vendu par l'entreprise de droit privé SUCAF-Gabon, le ciment vendu par l'entreprise de droit privé CIMGABON, et la farine (de 1 kilogramme) vendu par la SMAG.

3.62. Le Gouvernement peut également prendre les mesures nécessaires pour empêcher des hausses excessives de prix en situation de crise ou en cas de fonctionnement anormal du marché. Ce régime est administré par la Direction générale de la concurrence au sein du Ministère chargé de l'économie. Ainsi, le Ministère en charge de l'économie a récemment pris une série d'actes réglementaires visant à instaurer un régime de "liberté contrôlée des prix" pour les produits vivriers et autres produits locaux, et les produits importés de consommation courante. Ce régime consiste en l'homologation mensuelle des prix, à travers une détermination des prix plafonds par

³¹ Document de l'OMC, G/SCM/N/186/GAB du 12 juillet 2010.

³² Décret n° 000665/PR/MEFBP du 9 août 2004 portant création, attribution et organisation de la DGCC.

la DGCC.³³ En outre, des Comités provinciaux des prix ont été mis en place en vue de suivre l'évolution du marché au sein de leur périmètre administratif et de tenir informée la DGCC.³⁴ De plus, les prix des services de transport sont fixés par l'État.

3.3.3 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.63. Le Gabon n'a pas fait de notification à l'OMC au sujet des entreprises commerciales d'État au sens de l'Article XVII du GATT.³⁵ Toutefois, l'État détient des parts dans un certain nombre d'entreprises exerçant dans tous les secteurs de l'économie (tableau 3.2); certaines d'entre elles, de même que des entreprises privées, jouissent de monopole ou de droits exclusifs.

Tableau 3.2 Participation de l'État au capital des sociétés, 2013

Secteurs d'activité	Entreprise	Pourcentage du capital appartenant à l'État	Participation totale de l'État au capital (en monnaie locale)
Agriculture/élevage	SMAG	34,00	510 000 000
Bois	CFA	1,00	50 000
	EGG	0,60	..
	ROUGIER GABON	1,23	14 790 688,5
	SBL	1,00	4 000 000
	SEFO	1,00	2 000 000
	SNBG	51,00	2 040 000 000
Mines	THANRY CEB	4,10	63 037 500
	COMILOG	25,00	10 202 898 125
Hydrocarbures	MOBIL OIL	10,00	54 650 000
	TOTAL GABON	25,00	10 710 000 000
	TOTAL MARKETING	10,00	26 500 000
	SGEPP	25,00	225 000 000
	SOGARA	25,00	300 000 000
	PIZOLUB	52,83	464 338 000
	SHELL GABON	25,00	3 750 000 000
	FORAID GABON	10,00	1 000 000
	PIZO SHELL	10,00	187 500 000
	CFAO GABON	2,00	42 801 800
Automobiles	TECHNOTO	10,00	..
	ADL	26,50	540 600 000
Transports	DHL	10,00	1 000 000
	HELI GABON	10,00	3 000 000
	SAM GABON	10,00	40 000 000
	SNAT	51,00	306 000 000
	SETRAG	action spécifique	..
	ASECNA NATIONALE	100,00	..
	Gabon FRET	40,00	..
	OPRAG	100,00	..
	CNI	100,00	5 000 000
	PSM	100,00	10 000 000
Travaux publics	SDV	3,00	135 450 000
	COLAS GABON	10,00	8 100 000
	DRAGAGES	10,00	122 500 000
	SOBEA GABON	10,00	5 000 000
	SITRAM	10,00	10 000 000
	SNGE	30,00	15 000 000
Commerces/industries/services	GABOSEP	10,00	2 000 000
	GABON MECA	10,00	40 000 000
	PHARMACIE LES FORESTIERS	10,00	12 000 000
	SRMG	10,00	1 000 000
	CHIMIE GABON	10,00	15 100 000
	COGIMEX	9,64	1 600 240
	GPL	30,00	118 800 000
	NESTLE GABON	10,00	34 400 000

³³ Arrêtés n° 0138 et 0139/MEEDD/CABMIN/DGCC du 14 août 2012.

³⁴ Arrêté n° 0140/MEEDD/CABMIN/DGCC du 14 août 2012

³⁵ Document de l'OMC, G/STR/9 du 2 Novembre 2012.

Secteurs d'activité	Entreprise	Pourcentage du capital appartenant à l'État	Participation totale de l'État au capital (en monnaie locale)
	(SUCAF)	53,81	..
	(SIAT)	93,70	..
	SMAG	34	..
	SIFRIGAB	99,75	..
	SIFRIGAB Pêche	49,00	..
	SOCIGA	10,00	33 500 000
	SOVINGAB	10,00	5 000 000
	SOGAMAR	10,00	2 000 000
	BERNABE GABON	10,00	100 000 000
	DAVUM GABON	6,45	14 190 000
	MATERIAUX DU GABON	20,00	44 000 000
	MIAG SA	10,00	6 000 000
	CIM BATON	25,00	4 750 000 000
	LBTPG	100,00	..
	CECA-GADIS	9,10	79873 885
Banques commerciales	BGFI	8,00	2 005 230 080
	BICIG	26,35	362 000 000
	UGB	26,90	1 990 600 000
Banques de développement	BGD	69,01	17 390 520 000
Compagnies d'assurances	AXA GABON	7,97	43 041 985
	GRAS SAVOYE	7,30	6 664 900
	OGAR	8,52	78 384 000
Autres sociétés financières	ALIOS Finance	12,17	132 691 944
Postes et télécommunications	GABON TELECOM	49,00	..
	LA POSTE	100,00	..
Services sociaux	CNSS	100,00	..
	CNGS	100,00	..
Autres	AFRICA No1	35,00	..
	GABON INFO	73,59	..
	SONAPRESS	73,00	..
	SNI	70,14	876 750 000

Note: Ne comprend pas le patrimoine immobilier et les infrastructures de l'État qui sont mis sous concession.

.. Non disponible.

Source: Autorités gabonaises.

3.64. En outre, des cas de monopoles, détenus par des entreprises de droit privé, continuent d'exister au Gabon. Ainsi, la Société d'énergie et d'eau du Gabon (SEEG) détient un monopole, dans son périmètre de concession (à savoir la capitale et les centres urbains), sur le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité (la production de l'électricité étant libéralisée), et sur la production, le transport et la distribution de l'eau (chapitre 4.3 et 4.4). Les autorités ont affirmé qu'un processus d'appel à manifestation d'intérêt a été lancé en 2012 pour mettre fin au monopole de la société Gabon Télécom sur la fourniture des services de télécommunications de base.

3.65. D'autres cas de monopole sont toujours présents, notamment dans les domaines du raffinage du pétrole et l'importation des produits pétroliers (SOGARA); la production de bières et de boissons gazeuses (SOBRAGA); l'importation du blé et de la production de la farine (SMAG); la production des huiles alimentaires, ainsi que l'importation et la commercialisation des huiles alimentaires des origines hors-CEMAC (SIAT GABON); la production et la commercialisation du sucre au Gabon (SUCAF-Gabon); la commercialisation du ciment (CIMGABON). En outre, l'entreprise de droit privé EAULECO détient un monopole de fait sur la production de l'eau minérale au Gabon.

3.66. Le cadre institutionnel de la privatisation des entreprises publiques gabonaises continue de reposer sur la Loi n° 1/96 du 13 février 1996. En principe, le Gouvernement détermine chaque année, par décret pris en Conseil des ministres et annexé à la Loi de finances, un programme de privatisation indiquant la liste des entreprises publiques à privatiser, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. Une Commission interministérielle de privatisation et un Comité de privatisation sont en charge de l'exécution du programme. En 2009, le Comité de privatisation a été chargé, en

plus de ses attributions au titre de la Loi n° 1/96, d'effectuer périodiquement la revue de la situation comptable et financière des entreprises du secteur parapublic.³⁶

Tableau 3.3 Liste des entreprises privatisées/en cours depuis 2006

Entreprises	Années de privatisation	Date de création	Part de l'État avant privatisation	Mode de privatisation	Part cédée à l'investisseur principal
Sociétés					
SMAG	En cours	1968	39%	Cession d'actions	29,13%
Air Gabon	2006	1978	80%	Liquidation	100%
AGRIPOG	En cours	1976	55%	Cession d'actifs	
SNAT	En cours	1976	51%	En cours	80%
SOGATRA	En cours	1997		Restructuration	
SNBG	En cours	-	51%	Restructuration	
SGEPP	Retirée	-	25%		
SNI	Retirée	-	77%		
SOGARA	A programmer		25%		
BGD	A programmer		69%		
SONAPRESSE	A programmer		73%		
Établissement public à caractère industriel et commercial					
CNI	En cours			Restructuration	
LBTPG	A programmer				
OGAPROV	A programmer				
PROMOGABON	A programmer				
Gabon/Poste	2006/création	2001		Liquidation	
Gabon Telecom	2007	2001		Cession d'actifs	51%

Source: Autorités gabonaises, Comité de privatisation.

3.67. En général, les opérations de privatisation s'effectuent par cession d'actions, échange d'actions, fusion-scission, ou tout système de titrisation des créances. En outre, elles peuvent prendre la forme de: mandat de gestion (location-gérance), concession (affermage), ou dissolution (liquidation). Selon la réglementation en vigueur, lorsque la privatisation prend la forme d'un transfert de propriété, des titres doivent être réservés aux porteurs gabonais, et, en particulier, aux salariés des entreprises privatisées.

3.68. Les principales privatisations, qui ont eu lieu au Gabon au cours des dernières années, ont concerné les domaines de l'eau et de l'électricité (SEEG); des postes et télécommunications (Gabon Télécom); des transports (OPRAG, Air Gabon, SETRAG anciennement OCTRA); de l'agriculture (AGROGABON); et de l'industrie, du commerce et des services (Ciments du Gabon, CFG).³⁷

3.3.4 Marchés publics

3.69. Le régime des marchés publics du Gabon a considérablement évolué depuis son dernier EPC, avec l'adoption en 2012 d'un nouveau Code des marchés publics.³⁸ Les principales avancées du nouveau Code portent, entre autres, sur le renforcement du système de contrôle, la systématisation accrue du jeu de la concurrence, ainsi que la mise en place d'un organe de régulation.

3.70. Le Code s'applique principalement aux achats de l'État, des collectivités locales, des établissements publics, des organismes d'État dont les ressources découlent des finances publiques (à l'exception du Ministère de la défense), et des entreprises à participation financière publique majoritaire, dès lors que le montant du contrat est égal ou supérieur aux seuils fixés par la loi. Le seuil est fonction du bénéficiaire et de la nature du contrat.

3.71. Pour les marchés d'État, des établissements publics et des sociétés d'État, le seuil est fixé à: 35 millions de FCFA pour les travaux; 20 millions de FCFA pour les fournitures; et 15 millions de

³⁶ Ministère de l'économie, du commerce, de l'industrie et du tourisme, Décision n° 0958 du 29 mars 2010.

³⁷ Comité de Privatisation (2012).

³⁸ Décret n° 0254/PR/MEEDD du 19 juin 2012.

FCFA pour les services et prestations intellectuelles. Pour les marchés des collectivités locales et leurs établissements publics, pour les mêmes opérations les seuils sont fixés à respectivement 20 millions de FCFA, 10 millions de FCFA et 5 millions de FCFA. Le nouveau cadre juridique des marchés publics interdit, entre autres, les pratiques de collusion entre soumissionnaires, ainsi que le fractionnement du marché.

3.72. Le nouveau Code des marchés publics fait une distinction entre les organes de passation, de contrôle, et de régulation. La personne responsable du marché (désignée par le représentant de l'organisme public contractant), assistée par une commission d'évaluation des offres, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation finale du marché.

3.73. Dans le cadre du contrôle, la Direction générale des marchés publics (DGMP) est en charge du contrôle des opérations de passation et d'exécution des marchés publics; la Cellule de passation des marchés publics examine l'ensemble des opérations de passation de marchés, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché; et sur habilitation du Directeur général des marchés publics, les Délégations provinciales des marchés publics contrôlent les procédures de passation des marchés publics dans la limite de leur compétence territoriale.

3.74. L'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) est en charge de la régulation du cadre des marchés publics. A ce titre, elle s'occupe, entre autres, de l'audit technique indépendant et de la sanction des irrégularités constatées; du règlement non juridictionnel des litiges résultant des procédures de passations des marchés publics; ainsi que de la participation à la définition des lois et règlements régissant les marchés publics.

3.75. Au titre du cadre légal qui a prévalu jusqu'en 2012, la Direction générale des marchés publics (DGMP) était chargée de veiller au respect de la réglementation et, éventuellement, de la compléter.³⁹ A cette fin, la DGMP avait la responsabilité d'établir la banque de données sur les méthodes d'attribution des marchés publics et de contrôler les marchés publics dont le montant est supérieur à 30 millions et inférieur à 500 millions de FCFA. Elle était également en charge du règlement des contentieux. Par ailleurs, la Commission nationale des marchés publics (CNMP) avait la responsabilité de l'approbation des marchés publics dont le montant dépassait 500 millions de FCFA.⁴⁰

3.76. En principe, les marchés sont passés par appel d'offres ouvert. Toutefois l'autorité contractante peut recourir exceptionnellement à l'une des méthodes alternatives d'appel d'offres, selon les conditions spécifiées par la loi.

3.77. En effet, l'appel d'offres ouvert peut être précédé de pré-qualification dans le cas des grands travaux ou d'équipements complexes ou de services spécialisés, ou dans les cas de marché d'une grande complexité et dont l'attribution se fait sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées. Dans le cas d'une prestation de conception (aménagement du territoire, urbanisme, architecture, etc.), l'appel d'offre peut revêtir la forme d'un concours.

3.78. L'autorité contractante ne peut recourir à l'appel d'offres restreint que si le marché, de par sa nature, ne peut être exécuté que par un nombre limité de fournisseurs. Dans ce cas, tous les candidats qui ont la compétence et les qualifications requises doivent être invités.

3.79. Les marchés publics peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure d'entente directe ou gré-à-gré (sans appel d'offres), après autorisation spéciale de la DGMP, et pour l'un des cas limitatifs incluant, entre autres, la compétence du prestataire, les problèmes de droits de propriété intellectuelle, ou le Secret Défense.

3.80. L'avis d'appel d'offres, ainsi que toute décision d'attribution d'un marché public (après la validation des résultats par la DGMP), doit être obligatoirement rendu public dans le *Journal des*

³⁹ Décret n° 1102/PR/MEFBP du 4 octobre 2003.

⁴⁰ Décret n° 1044/PR/MEFBP du 1^{er} octobre 2003.

marchés publics (ou dans toute autre publication nationale ou internationale). Par ailleurs, la publication peut se faire en ligne sur un site dédié aux marchés publics au Gabon.⁴¹

3.81. Les possibilités de préférence nationale et communautaire sont prévues au titre du nouveau Code. En effet, lors de la passation des marchés, sur appel d'offres, ou par entente directe, la priorité est accordée, à offres équivalentes aux entreprises justifiant de l'un des statuts suivants: être de droit gabonais, avoir une activité économique sur le territoire gabonais, être une PME dont le capital est intégralement détenu par des personnes de nationalité gabonaise ou de droit gabonais, constituer un groupement d'entreprises associant des entreprises gabonaises ou prévoyant une importante sous-traitance aux nationaux. La marge de préférence nationale s'élève à 10% pour les marchés de travaux et 15% pour ceux de fournitures.

3.82. Dans le cadre régional, une préférence communautaire peut être accordée à tout soumissionnaire résident fiscal au sein de la CEMAC lorsque s'agissant des fournisseurs, ils proposent des biens manufacturés contenant au moins 30% de la valeur ajoutée d'un pays de la CEMAC; s'agissant des entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics ou d'installations industrielles, au moins 30% des intrants ou 30% des employés sont d'origine communautaire; et s'agissant des prestataires de services ou des consultants, au moins 50% de la valeur du service fourni est d'origine communautaire.

3.83. Les litiges dans le cadre des marchés publics peuvent faire l'objet d'un règlement devant la personne responsable du marché ou devant l'Agence de régulation des marchés publics. Le soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête dans les cinq jours ouvrables suivant la date de publication de la décision d'attribution du marché ou dans les 10 jours précédant la date prévue pour le dépôt de la soumission. Les décisions de l'ARMP peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

3.84. Le Gabon n'est ni membre ni observateur de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

3.3.5 Protection des droits de propriété intellectuelle

3.85. Le Gabon est membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui. A ce titre, la réglementation gabonaise en matière des droits de propriété industrielle repose sur les dispositions pertinentes de cet Accord (Rapport commun, chapitre 3). Le Centre de propriété industrielle du Gabon (CEPIG) (au sein du Ministère chargé de l'industrie) assure la fonction de Structure nationale de liaison (SNL) avec l'OAPI.⁴² Les procédures administratives pour l'enregistrement des titres de propriété industrielle commencent par le dépôt d'une demande, qui doit se faire auprès du CEPIG.

3.86. En matière de droits d'auteur et droits voisins, le Gabon dispose, en plus de l'Accord de Bangui révisé (1977), d'une législation nationale.⁴³ Le Décret n° 00452/PR fixe le règlement général relatif à la gestion du droit d'auteur et des droits voisins et le Décret n° 453/PR fixe le montant des redevances y afférentes.

3.87. Bien que la promotion des œuvres culturelles soit sa mission primordiale, la gestion et la défense des droits d'auteur et des droits voisins ont traditionnellement été sous la responsabilité de l'Agence nationale de promotion artistique et culturelle (ANPAC). Les autorités ont affirmé qu'elle n'a jamais disposé de moyens appropriés en vue d'assurer ce rôle de protection des droits d'auteur. Par conséquent, le Bureau gabonais des droits d'auteurs et droits voisins (BUGADA) a vu le jour en 2012 dans le but de pallier aux dysfonctionnements de l'ANPAC. Des textes réglementaires seraient en préparation en vue de son opérationnalisation.

3.88. Selon les autorités, les marques et noms commerciaux sont les catégories de droits de propriété intellectuelle qui sont fréquemment violées.

⁴¹ Information en ligne des marchés publics. Adresse consultée: <http://www.marchespublics.gouv.ga>.

⁴² Loi n° 14/2002 du 28 janvier 2003.

⁴³ Loi n° 1/87 du 29 juillet 1987

3.89. La contrefaçon touche notamment le domaine alimentaire (les boissons en grande partie), le tabac, l'électroménager, les téléphones portables, les piles, les pièces détachées automobiles, les produits pharmaceutiques, et les produits de luxe et l'habillement. Au sein de la Direction des douanes, le service de la recherche et du renseignement douanier à la direction de la répression des fraudes douanières et du contentieux s'occupe de la répression des actes de violation des droits de propriété intellectuelle. Il agit à la requête des titulaires de droit.⁴⁴

3.90. Les sanctions en cas de violation des DPI sont celles prévues par l'Accord de Bangui. Toutefois leur application est quasi-inexistante.

⁴⁴ African Industrial Association (2008).

4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture et activités connexes

4.1.1 Aperçu général

4.1. L'agriculture revêt une importance capitale pour l'emploi au Gabon (chapitre 1.1). Environ 80% de la superficie totale du pays est constituée de forêt équatoriale (la moitié à l'état primaire), et 1,1% est exploitée à des fins agricoles. Le Gabon dispose de ressources naturelles et de conditions climatiques favorables aux activités agricoles. La pluviométrie y est abondante et le réseau hydrographique, alimenté par les fleuves Ogooué et Nyanga, est important et dense. Les forêts d'environ 22 millions d'hectares, dont le potentiel en pied de bois d'œuvre est estimé à 400 millions de m³, sont constituées d'environ 60 espèces, principalement l'okoumé et l'ozigo. Le Gabon possède également un important potentiel en matière de production halieutique. Sa façade maritime est longue de 800 km, et sa zone économique exclusive (ZEE) s'étend sur 231 000 km², dont environ 8% est réservée aux activités d'extraction pétrolière *offshore*.

4.2. Les petites exploitations agricoles restent nombreuses au Gabon. Elles sont peu rentables, du fait de leur petite taille (en moyenne 1,1 hectares), et du fait de l'utilisation de techniques de production rudimentaires. En effet, l'agriculture continue de souffrir de faiblesses structurelles liées notamment à des techniques agricoles inappropriées; aux coûts élevés des facteurs de production, y compris l'accès aux crédits; au mauvais état du réseau routier; et à la faiblesse des services d'appui. L'État détient juridiquement la propriété des terres⁴⁵, mais le régime foncier coutumier est respecté en milieu rural, ce qui empêche l'établissement d'un marché officiel des terres. Selon les autorités, une Commission interministérielle est en place en vue de statuer sur le processus d'affectation des terres.

4.3. Au total, la production agricole nationale ne couvre pas les besoins nationaux en la matière, et est complétée par les importations qui fournissent environ 60% des biens alimentaires consommés au Gabon.

4.1.2 Politique agricole

4.4. Le Ministère en charge de l'agriculture est responsable de l'élaboration des programmes de développement de l'agriculture et de l'élevage, en collaboration avec les organisations agricoles et les partenaires au développement. Le cadre législatif et réglementaire des politiques agricoles est caractérisé par l'adoption de plusieurs lois et règlements sans harmonisation et sans dispositif d'évaluation.

4.5. Dans le cadre du NEPAD, le Gabon a lancé en 2012 la première phase du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA). Un chronogramme allant de novembre 2012 à juillet 2013 a été adopté, avec pour objectif intermédiaire la signature du pacte PDDAA et l'adoption d'une feuille de route qui serviront de cadre consensuel pour la mobilisation des ressources.

4.6. Le Plan directeur de développement agricole (PDDA), adopté en 2005, établit un programme pour l'horizon 2006-2015, dont l'objectif est d'augmenter la production agricole de 45% à l'horizon 2015. Le PDDA vise prioritairement l'augmentation de la production agricole en milieu périurbain; et la relance de l'agriculture villageoise, de l'élevage, de la pêche et de la filière café-cacao. Dans le cadre de ce Plan, un projet de loi de développement agricole et un Code des investissements agricoles avaient été soumis à l'approbation du parlement en 2005. Un Fonds de développement agricole et rural était en outre prévu pour soutenir ce cadre réglementaire.

4.7. En 2008, le Gabon a adopté sa Politique de développement agricole durable qui vise notamment à dynamiser le secteur en vue d'en faire un vecteur essentiel de la croissance de la richesse nationale et de création d'emplois.⁴⁶ Elle vise, en outre, la réalisation de l'autosuffisance alimentaire, la diversification des exportations, et la réduction des importations d'un quart à l'horizon 2016. Dans le contexte de la politique agricole, les efforts spécifiques du Gouvernement

⁴⁵ Loi n° 14/63 du 8 mai 1963.

⁴⁶ Loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole.

visent à fournir plus d'incitations aux jeunes pour la création d'entreprises agricoles en milieu rural. Sous le Contrat départemental d'exploitation (CDE), toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités agricoles est tenue de les déclarer aux services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, en vue de l'attribution d'un numéro d'enregistrement. L'obtention d'un numéro d'enregistrement au registre agricole donne droit à une protection sociale et à la formation professionnelle. Une Commission départementale d'aménagement foncier est chargée de déterminer, entre autres, la valeur des sols et des rendements agricoles qui servent de base aux politiques foncière, fiscale et sociale. Le CDE n'est pas encore opérationnel. Toutefois, des opérations de recensement des agriculteurs sont prévues en 2013, en vue de l'attribution de numéros d'enregistrement.

4.8. En général, dans le cadre de la Loi portant politique de développement agricole, les aides de l'État sont accordées en priorité aux groupements agricoles organisés en filière, aux associations, et aux organisations professionnelles. En outre, un appui particulier est accordé aux exploitants des régions agricoles reconnues défavorisées. Une dotation d'installation en capital est prévue par la loi afin d'inciter les jeunes et les femmes à entreprendre des activités agricoles. Toutefois, les modalités d'attribution des aides de l'État aux agriculteurs ne sont pas encore clairement définies.

4.9. Des exonérations et des exemptions de droits et taxes sont accordées à l'importation et à l'achat sur le marché intérieur d'une liste d'équipements et d'intrants agricoles fixée par arrêté ministériel.

4.10. La politique agricole inscrit la formation professionnelle au centre du développement agricole. Pour ce faire, elle précise un cadre de coordination impliquant les ministères en charge de l'agriculture, de l'éducation nationale, des enseignements technique et professionnel. Un cadre de formation professionnelle continue est censé assurer le perfectionnement des exploitants agricoles en milieu rural, ainsi que celui des entreprises du secteur agricole.

4.11. Bien que la politique agricole reconnaisse l'importance de la recherche agronomique et vétérinaire, elle ne fournit pas d'éléments concrets en vue de son développement. Trois établissements de recherche sont en place au Gabon. Il s'agit de l'Institut de recherche agronomique et forestière (IRAF); l'Institut national supérieur d'agronomie et de biotechnologie (INSAB); et l'Office des recherches d'introduction, d'adaptation et de multiplication du matériel végétal (ORIAM).

4.12. La Loi sur la politique de développement agricole prévoit la création d'un fonds de financement des principales activités. Aucune date n'a été indiquée dans ce cadre.

4.13. Le Code des impôts fournit des mesures de soutien aux agriculteurs. Elles comprennent l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés et unions de sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles; l'exonération, au titre des deux premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, et leur abattement pour les quatre exercices suivants, pour les entreprises agricoles nouvelles, à l'exclusion de celles du secteur forestier et de la pêche; et l'exonération de la patente pour les agriculteurs/éleveurs, les chasseurs, les pêcheurs et piroguiers. Des entreprises agro-alimentaires de droit privé bénéficient toujours de monopoles de production ou de commercialisation, ainsi que de divers avantages sous leurs conventions fiscal-douanières. Un système d'amortissement plus incitatif est aussi prévu pour les équipements agricoles.

4.14. La moyenne simple des tarifs appliqués aux produits agricoles selon la définition CITI (y compris l'élevage, la pêche et l'activité forestière) est de 23,6% (sous le TEC de la CEMAC), bien au-dessus de la moyenne globale de 18,1%.

4.15. Les produits agricoles, y compris alimentaires, sont soumis à des mesures sanitaires et phytosanitaires, avec possibilité d'interdiction d'importation (chapitre 3).

4.1.3 Politique par filière

4.1.3.1 Café et cacao

4.16. Depuis 2009, le Gabon maintient une politique de relance de la filière café et cacao à travers le renouvellement des petites exploitations familiales.

4.17. En 2009, le Gabon produisait environ 300 tonnes par an de café et de cacao, exportés principalement vers l'Union européenne et les États-Unis. Selon les autorités, la politique de réhabilitation des plantations devrait permettre de porter cette production à 2 500 tonnes par an en 2012/2013, et par la suite d'en assurer une croissance régulière. Environ 1 000 hectares de terrain sont actuellement cultivés (700 hectares de plantations rénovées et 300 hectares de plantations nouvelles). Il existe au Gabon deux centres de recherche sur le café (dans les villes d'Okondja et de Mikong).

4.18. La Direction générale de la Caisse de stabilisation et de péréquation du Gabon (DGCSP), au sein du Ministère chargé des finances, est responsable de la mise en œuvre des politiques de financement en matière de café et de cacao. Les paysans sont organisés en coopératives qu'encadrent les structures décentralisées de la DGCSP. La Caisse de stabilisation et de péréquation (CAISTAB) détient le monopole de la commercialisation du café et du cacao qu'elle est seule à acheter auprès des paysans. Le prix garanti aux agriculteurs pour un kilogramme s'élevait en 2013 à 1 000 FCFA. Le Ministère chargé de l'agriculture accorde un soutien technique (en semences, intrants, traitements phytosanitaires) aux paysans. Selon les autorités, l'État a accordé pour la période 2007-2013, une subvention de 1,3 milliards de FCFA.

4.19. L'importation du café, en état autre que la semence, est sujette à un tarif de 30%.

4.20. Le Gabon est membre de l'Organisation internationale du café (OIC).

4.1.3.2 Cultures maraîchères

4.21. L'essentiel de la production agricole repose sur la culture maraîchère péri-urbaine. L'Institut gabonais d'appui au développement (IGAD) s'occupe de son développement à travers la promotion d'un tissu agricole péri-urbain de type privé et des méthodes agricoles intensives. Le volume de la production maraîchère est passé de 3 613 tonnes en 2008 à 4 773 tonnes en 2011.

4.22. La gestion des terres allouées par l'État et le soutien aux agriculteurs/éleveurs qui s'y installent, sont assurés par l'IGAD. Son activité est financée par l'État. L'IGAD accorde un soutien technique (semences, intrants, traitements phytosanitaires, matériel agricole, et formation), ainsi qu'une formation et un système d'information sur les marchés, aux exploitants conventionnés.

4.23. Dans le cadre du pilier "Gabon vert" du plan de développement national, l'IGAD met en œuvre le Projet de développement et d'investissement agricole (PRODIAG). Le projet interviendra principalement dans les secteurs de la production vivrière, maraîchère, du petit élevage et de la transformation agroalimentaire, par un accroissement important de l'investissement. Il prévoit la création de 1 090 unités de production qui devraient générer un chiffre d'affaires d'environ 3,5 milliards de FCFA par an pour 3 000 emplois créés.

4.24. Sous le TEC, la production gabonaise de fruits et légumes bénéficie de la protection tarifaire maximale de 30%, sauf pour les semences. De surcroît, la TVA de 18% est appliquée sur les fruits et légumes importés, tandis que ceux de production locale (par exemple, celle de l'AGRIPOG) en sont exonérés (tableau 3.2).

4.1.4 Pêche et aquaculture

4.25. Le sous-secteur de la pêche est placé sous la responsabilité de la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture (DGPA). Dans le cadre de ses attributions, la DGPA assure le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches (SCS). Elle s'occupe, en outre, du contrôle sanitaire des produits de la pêche (chapitre.3.1). Dans le cadre du SCS, la DGPA s'est dotée d'un système de suivi par satellite. Toutefois, elle s'appuie dans une grande mesure sur la collaboration avec des secteurs disposant de meilleurs outils de contrôle (les services de défense nationale par exemple).

4.26. L'exercice de la pêche et de l'aquaculture continue d'être règlementé par le Code adopté en 2005.⁴⁷ Ce Code intègre l'objectif d'une gestion durable des ressources concernées. L'exercice de la pêche requiert l'obtention d'une licence moyennant paiement de 800 dollars EU pour les navires battant pavillon étranger. En outre, les établissements de manipulation des produits de la pêche sont soumis à l'obtention d'un agrément technique délivré par la Direction générale de la pêche.

4.27. Les navires étrangers peuvent pêcher dans la ZEE du Gabon sous accord bilatéral, ou s'ils sont affrétés par des gabonais. Le Code prévoit l'imposition de droits, taxes et redevances diverses; et leurs niveaux sont fixés par les Lois de finances. Les investissements dans le sous-secteur de la pêche sont régis par la Charte nationale des investissements.

4.28. Les activités de pêche au Gabon sont réalisées par une flotte artisanale et une flotte industrielle; et elles concernent les surfaces maritimes et continentales. La flotte artisanale engagée dans les eaux maritimes gabonaises comptait environ 1 600 pirogues en 2005. Elle exploite essentiellement, à l'aide de filets et d'engins à hameçons, les petits pélagiques côtiers et les peuplements de poisson démersaux. En 2009, la pêche industrielle comptait environ 90 navires dont 16 battants pavillons gabonais. La majorité des navires opéraient dans le cadre de l'accord de pêche avec l'Union européenne (avec 36 navires essentiellement espagnols, français et portugais), ainsi que celui avec le Japon (15 navires).

4.29. La pêche hauturière, qui concerne l'exploitation des ressources thonières, est pratiquée en ZEE sous les accords bilatéraux avec l'Union européenne et le Japon, respectivement. Le dernier accord de partenariat, dans le secteur de la pêche, conclu entre le Gabon et l'Union européenne couvrait la période allant du 3 décembre 2005 au 2 décembre 2011. Il permettait à 24 thoniers senneurs congélateurs et 16 palangriers de surface à pêcher dans les eaux gabonaises, sous réserve de licence de pêche délivrée par les autorités⁴⁸, en contrepartie de paiement. La contrepartie financière s'élevait à 860 000 euros par an, dont 715 000 euros pour le budget de l'État gabonais, et 145 000 euros en appui à la politique de la pêche au Gabon. Contre cette somme, les prises annuelles ne devraient pas dépasser 11 000 tonnes. En cas de dépassement, le montant de la contrepartie financière augmente de 65 euros par tonne. A la suite de la décision des autorités de définir des bases de négociation plus respectueuses de l'environnement dans le cadre de la stratégie "Gabon bleu", aucun accord n'a été signé en 2012. Un nouvel accord est en cours de négociation et devrait être conclu en 2013.

4.30. Le domaine de la pêche continentale est exclusivement artisanal. Il comprend environ 1 800 pirogues pour la plupart non-motorisée. En 2009, la pêche continentale a produit environ 10 480 tonnes de tilapia.

4.31. L'accord conclu entre le Gabon et la Fédération japonaise des associations des coopératives de pêche au thon, signé en 2000 et arrivé à terme en 2012. Il autorise 30 palangriers japonais à pêcher dans les eaux gabonaises, et apporte un soutien matériel au développement de la pêche au Gabon, à hauteur de 8 milliards de FCFA par an. Les exportations gabonaises des produits de la pêche sont constituées de crustacés, mollusques et de poissons qui sont expédiés congelés. Ces exportations sont sujettes à la réglementation des pays de destination en matière sanitaire (chapitre 3.2.7). Les principaux marchés sont la Chine, l'Union européenne et les pays de la sous-région.

4.32. L'obstacle principal au développement de la pêche au Gabon, y compris l'attrait limité des navires étrangers pour le pavillon gabonais, tient au poids de sa fiscalité (droits de douanes et TVA) à 23,2% en moyenne, avec des taux allant de 20 à 30%. Cette structure tarifaire n'encourage pas la recherche de compétitivité dans le sous-secteur, y compris les investissements importants dans le renouvellement de l'équipement de pêche industrielle et la motorisation des pirogues.

4.33. Dans le but d'assurer une exploitation durable des ressources, le Gabon a interdit la pêche dans les embouchures et les parcs marins. En outre, l'utilisation de certains engins de pêche peu sélectifs est prohibée. Chaque année, la pêche à la crevette et à l'ethmalose est suspendue pour une période de trois mois.

⁴⁷ Loi n° 15/2005 du 8 août 2005.

⁴⁸ Décision du Conseil n° 2006/788/CE du 7 novembre 2006.

4.1.5 L'exploitation forestière

4.34. L'exploitation forestière est le sous-secteur clé de l'agriculture gabonaise. Elle constitue le principal employeur du secteur privé avec 28% de la population active (environ 13 000 emplois directs et indirects), et constitue la deuxième source de recettes d'exportation.

4.35. La forêt domaniale couvre 22,3 millions d'hectares, dont 13 millions d'hectares étaient alloués à la production en 2011 (y compris 7,6 millions d'hectares sous concession).

4.36. Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Gabon interdit toute exportation de grumes en vue de promouvoir la valeur ajoutée domestique au sein de la filière. Les autorités ont indiqué que cette mesure a permis une augmentation du nombre d'unités de transformation qui est passé de 81 en 2009 à 114 en 2012.

4.37. Les exportations de bois ont augmenté de 39,2% entre 2010 (480 524 m³) et 2011 (668 916m³). Depuis 2011, la Chine constitue le premier marché des exportations du bois gabonais, avec un volume estimé à 171 048 m³. Elle dépasse ainsi la France dont le volume de bois importé du Gabon s'élevait à 143 268 m³ en 2011. Toutefois, au niveau continental, l'Europe demeure la première destination des exportations gabonaises de bois avec 43% du total, contre 30,8% pour l'Asie; la part du continent africain (notamment le Maroc et l'Afrique du Sud) a été évaluée à 11,25% en 2011.

4.38. Le Code forestier de 2001 est le principal outil de régulation de l'exploitation forestière au Gabon. Le Ministère en charge des forêts assure sa mise en application. Le Code fixe comme objectif la gestion durable des eaux et de la forêt, de la faune et de la flore; le Gabon est membre du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

4.39. En vertu du Code forestier, trois types de permis d'exploitation à vocation industrielle sont délivrés, dont deux strictement réservés aux gabonais: le Permis de gré-à-gré (PGG) avec une restriction d'exploitation annuelle de 50 pieds d'arbres, et le Permis forestier associé (PFA) avec une limite de 15 000 hectares. Le troisième type de permis, qui est la Concession forestière sous aménagement durable (CFAD), est octroyé sous la forme de concession dans le cadre des grandes superficies exploitées (de 50 000 à 200 000 hectares), en général par des entreprises étrangères. Il implique des obligations d'aménagement et de transformation locale.

4.40. Depuis 2010, le Gouvernement a pris des initiatives pour des mesures d'accompagnement en faveur des opérateurs de la filière bois. Dans ce cadre, outre le projet de création de Zones économiques spéciales (ZES), la Loi n°4/2010 du 9 février 2010 a mis en place un Fonds forestier national (FFN).⁴⁹ Il assure le financement des opérations liées, entre autres, à la régénération forestière, la promotion de l'industrie du bois, ainsi que la protection et la conservation de la faune. Selon les autorités, dans le cadre du FFN, il a été mis en place un fonds de soutien à l'accélération de l'industrialisation de la filière bois, doté de 20 milliards de FCFA.

4.41. La taxe d'abattage varie selon la zone de production (A, B, C ou D). Le taux de la taxe d'abattage est de 9% en zone A, 7% en zone B, 5% en zone C et 3% en zone D. La base d'imposition est constituée par la valeur des billes de bois, déterminée par application aux volumes abattus, et de leur valeur mercuriale à la date de leur coupe. La taxe d'abattage pour les billes transformées localement bénéficie d'un abattement de 60%, tandis qu'un abattement de 15% s'applique aux billes exportées. En outre, les titulaires de permis d'exploitation forestière, à l'exception de ceux ayant un permis de gré-à-gré, sont assujettis à la taxe de superficie. Les tarifs sont fixés à: 600 FCFA/ha pour les concessions non-aménagées, 300 FCFA/ha pour les concessions aménagées (CFAD) et 200 FCFA/ha pour les concessions aménagées temporairement fermées à l'exploitation. Au terme de la quinzième année, le tarif de 200 FCFA est porté à 300 FCFA. Depuis octobre 2011, les grumes à l'entrée des zones économiques sont assujetties à une taxe d'abattage de 3% de la valeur mercuriale, tandis que les produits transformés sont soumis à une taxe d'abattage de 1,5% de la valeur f.a.b. Une taxe annuelle de superficie est aussi prélevée et s'élève à 400 FCFA/ha.

⁴⁹ Ministère des eaux et forêts (2011).

4.2 Mines, énergie et eau

4.2.1 Produits miniers

4.42. Il n'y a pas eu de changement dans le cadre de la régulation du secteur au cours de la période d'examen. Les autorités ont indiqué que le Code minier est en cours de révision

4.43. Le Gabon demeure le deuxième producteur mondial de minerai de manganèse à haute teneur (de 45 à 50%), grâce au gisement de Moanda, exploité par la Compagnie minière de l'Ogooué (COMILOG).⁵⁰ En 2012, la COMILOG a produit et exporté plus de 2 millions de tonnes de manganèse. Le Gabon a récemment accordé des titres miniers de recherche sur d'autres gisements du manganèse (site de Ndjolé).

4.44. Le Gabon possède, en outre, des réserves importantes, non encore exploitées, de fer; et des gisements de phosphates, ainsi que d'autres minerais (or, diamant, plomb, zinc, titane, entre autres).

4.45. Le Code minier, administré par le Ministère de tutelle, régit la prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des substances minérales utiles contenues dans le sol ou le sous-sol (à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines); toutes les ressources contenues dans le sol et le sous-sol sont la propriété de l'état. Le Code définit deux régimes: ceux des substances "concessibles" (soumises au régime minier), et des "non concessibles" (relevant du régime carrière, par exemple, les matériaux de construction). Les substances concessibles peuvent faire l'objet d'une autorisation de prospection sur une zone déterminée, accordée pour une période de deux ans non renouvelable moyennant paiement de 500 000 FCFA. En outre, le permis de recherche, accordé pour une période de trois ans au prix de 1 000 000 FCFA, renouvelable deux fois (2 000 000 FCFA au premier renouvellement et 4 000 000 FCFA au deuxième renouvellement); et le permis d'exploitation, pouvant être accordé aux détenteurs de permis de recherche, octroyé pour une durée de dix ans, renouvelable autant de fois que nécessaire pour des périodes de cinq ans (15 000 000 FCFA à chaque renouvellement). En 2012, 34 entreprises de nationalités différentes exerçaient dans le domaine de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des substances minérales concessibles.⁵¹

4.46. Le titre d'exploitation de la concession est accordé par décret du Président de la République pour une durée de 25 ans, renouvelable pour une ou plusieurs périodes de dix ans. Elle coûte 30 000 000 de FCFA au moment de sa première attribution et 15 000 000 de FCFA à chaque renouvellement. En 2012, 54 autorisations et titres miniers répartis sur une superficie globale de 87 473 km² étaient en cours de validité au Gabon.

4.47. Ces titres miniers donnent droit aux titulaires à la libre disposition des substances minérales extraites. Chaque titre minier est accompagné d'une convention minière passée avec l'État et couvrant les droits et obligations des parties concernées⁵², ainsi que le taux de la redevance minière proportionnelle (RMP) appliqué à la valeur taxable de la substance exploitée. Ces conventions font généralement l'objet d'une procédure d'adoption par le Parlement.

4.2.2 Produits pétroliers et gaz naturel

4.48. Le pétrole constitue la première source de richesse du Gabon depuis les années 60 (chapitre 1.1). Total Gabon (85.000 barils/jours) et Shell (50.000 barils/jours) constituent les principaux producteurs, avec plus de la moitié de la production totale en 2008. La société Perenco arrive en troisième position avec 47.000 barils/jour. Viennent ensuite Marathon Oil produisant

⁵⁰ La COMILOG est détenue à hauteur de 67% par Eramet Groupe, et à hauteur de 25% par l'État.

⁵¹ Ministère de l'industrie et des mines (2012).

⁵² Article 35 de la Loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000. Il s'agit notamment de mesures fiscal-douanières telles que: l'exonération de l'impôt sur la société et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que de l'impôt minimum forfaitaire, pendant la durée de la convention (période initiale et renouvellement); le remboursement de la TVA facturée par les fournisseurs locaux de biens et services; des avances par l'État au titre des travaux effectués ou des informations recueillies préalablement pour le compte de la société; et l'admission temporaire d'une liste de matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages importés, exclusivement destinés et effectivement affectés à la recherche.

26 000 barils/jour, Vaalco avec 15.000 barils/jour et Addax qui a débuté sa production en 2004 avec 6 000 barils/jour.

4.49. Le cadre réglementaire de l'activité pétrolière n'a pas évolué depuis le dernier Examen. Le nouveau Code pétrolier annoncé à maintes fois n'a toujours pas été publié.

4.50. La Loi n°14/82 du 24 janvier 1983, portant réglementation des activités de recherches et d'exploitation des hydrocarbures, continue de régir la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux contenus dans le sol ou le sous-sol, y compris en ZEE, ceux-ci étant la propriété de l'État. Ce régime est administré, au sein du Ministère des mines, de l'énergie et du pétrole, par la Direction générale des hydrocarbures (DGH).

4.51. Au Gabon, deux principaux types d'accords existent entre l'État et les compagnies: les concessions, dont le régime juridique et fiscal est la convention d'établissement (pour les sociétés minières et pétrolières); et le contrat d'exploitation et de partage de production (dans le domaine pétrolier uniquement) qui donne droit, en cas de découverte commerciale, à l'obtention d'une autorisation exclusive d'exploitation.

4.52. Au titre de la convention d'établissement, la compagnie est assujettie au paiement d'une redevance minière proportionnelle (RMP) variant entre 15 et 20% ; des droits fixes miniers; d'une redevance superficielle en dollars par km² en distinguant selon qu'il s'agisse d'une zone en exploration ou en exploitation; d'un impôt sur les sociétés de 76,5%; de la TVA au taux zéro à l'importation et taux zéro localement si fournisseur agréé; d'un taux réduit de 5% de TVA pour les importations; des droits d'enregistrement et de timbres. Elle est soumise, en outre, à la parafiscalité (frais de formation, Fonds de soutien aux hydrocarbures, Fonds d'équipement de la DGH, Provision pour investissements diversifiés et Provision pour investissement en hydrocarbures).

4.53. La compagnie a l'obligation de constituer des provisions pour restitution des sites.

4.54. Actuellement, quatre conventions d'établissement sont en vigueur au Gabon pour des sociétés pétrolières (Total Gabon, Shell Gabon et Perenco) et pour la société minière Comilog.

4.55. Dans le cas d'un Contrat d'exploitation et de partage de production (CEPP), le contractant est soumis aux obligations suivantes: paiement de royalties variant entre 3% et 15%; paiement d'une redevance superficielle en dollars EU par km²; plafonnement de la récupération des coûts d'environ 70%; TVA au taux normal (taux réduit de 5% pour les importations); parafiscalité (Frais de formation, Fonds de soutien aux Hydrocarbures, Fonds d'équipement de la DGH); partage de production (en moyenne 55% pour l'État et 45% pour le contracteur).

4.56. Au 5 janvier 2009, on recensait 23 compagnies disposant d'un CEPP en phase d'exploration et 7 sociétés se partageant 22 contrats en production (CNR, Total Gabon, Shell Gabon, Vaalco, Marathon, Addax, et Maurel & Prom).

4.57. Le CEPP donne lieu à la délivrance de deux types d'autorisation exclusive, un pour l'exploration et l'autre pour l'exploitation, attribués chacun pour une durée totale de 20 ans, renouvellement compris. Depuis 2012, l'État confie la part de la production qui lui revient à Gabon Oil Company (GOC) qui la commercialise et lui reverse les recettes.

4.58. Le Gabon dispose d'une raffinerie, la SOGARA située à Port-Gentil, et de cinq dépôts pétroliers: OILYBIA (à Port-Gentil), SGEPP (à Owendo), OILYBIA (à Ndjolé), TOTAL (à Lambaréné) et SGEPP (à Moanda). Le transfert de produits de la raffinerie aux dépôts est effectué suivant des chemins logistiques divers: la Pipeline entre SOGARA et le dépôt OILYBIA (tous deux à Port-Gentil), le Tanker entre SOGARA et le dépôt SGEPP d'Owendo, la Barge entre OILYBIA Port Gentil et OILYBIA de Ndjolé, de même pour le dépôt TOTAL de Lambaréné, les Rails entre SGEPP Owendo et SGEPP Moanda. La livraison des produits vers le consommateur final (mise à la consommation) s'effectue généralement par camion-citerne.

4.59. La Société gabonaise de raffinage (SOGARA) détient le monopole de l'approvisionnement du marché national en produits pétroliers raffinés.⁵³ La SOGARA raffine le brut gabonais de type Mandji et vend sa production aux pays de la sous-région, et sur le marché national. La SOGARA effectue des achats sur le marché international pour combler le déficit de sa production. Les prix de cession des produits raffinés de la SOGARA aux distributeurs nationaux sont établis par la Caisse de stabilisation et péréquation (Caistab). Ceux-ci ont été augmentés de 25% en début mars 2007, n'ayant pas été modifiés depuis 2002. Les distributeurs agréés sont Total Marketing Gabon, ENGEN, Oil Libya, et Petro Gabon.

4.60. L'importation des produits pétroliers est réservée à la SOGARA. Ces produits sont soumis à un tarif de 10% et à la TVA au taux de 18%.

4.61. Les stocks stratégiques sont gérés par la Société gabonaise d'entreposage de produits pétroliers (SGEPP). En 2011 et 2012, l'État gabonais a tiré respectivement 987,8 milliards de FCFA et 1 085 milliards de FCFA des activités pétrolières.

4.62. En 2013, le conseil d'administration de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) a retiré le Gabon de sa liste des membres.

4.3 Électricité et eau

4.63. L'Agence de régulation du secteur de l'eau potable et de l'électricité veille, entre autres, au respect des dispositions des lois et règlements régissant l'eau potable et l'électricité. A ce titre, elle attribue les concessions dans le secteur de l'eau et de l'électricité, et met en œuvre des cadres de concertation entre usagers et opérateurs.

4.64. Le Conseil national de l'eau et de l'électricité finance des projets d'électrification rurale et l'approvisionnement en eau des localités rurales, l'éclairage public et les fontaines publiques; elle est financée par une taxe sur la consommation de l'eau et de l'électricité, prélevée sur les factures des clients.

4.65. La Société d'énergie et d'eau du Gabon (SEEG) continue de jouir du monopole de distribution et de transport de l'eau potable et de l'énergie électrique dans les périmètres de concession (Libreville, Port-Gentil, Franceville et les autres centres urbains du Gabon), en principe jusqu'en 2017.⁵⁴

4.66. Selon la convention de concession, au-delà de 10 Mégawatts, il y a possibilité de lancer un appel d'offres pour permettre à des producteurs indépendants de générer de l'électricité. Toutefois, ce cas ne s'est jamais produit en pratique. Du fait des insuffisances constatées, des réformes sont prévues pour permettre l'intervention d'autres opérateurs au niveau de la production, ceux-ci devant vendre leurs excédents à la SEEG dans les périmètres de concession. De nombreuses entreprises forestières, minières ou industrielles ont recours à l'autoproduction de l'électricité, et peuvent approvisionner librement les communautés rurales (en dehors du périmètre de concession de la SEEG).

4.67. Au cours du Conseil des ministres du 16 février 2011, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures visant à rendre plus efficace la convention de concession du Service public de l'eau et de l'électricité au Gabon. Au titre des actions entreprises, figurent le renouvellement des équipements sur une durée de cinq ans avec la présentation régulière d'un rapport d'avancement des travaux, ainsi que l'amélioration du système de traitement des réclamations. Dans ce cadre, sous l'autorité du Ministre en charge de l'énergie, une Commission interministérielle de suivi de l'exécution de ces mesures et recommandations a été mise en place. En principe, elle doit dresser chaque année un bilan de l'état d'exécution de la convention de concession. Les autorités ont affirmé qu'un premier bilan des activités a été dressé en 2012.

4.68. Un fonds pour le financement des infrastructures a été instauré par le Décret n° 0878/PR/MERH du 16 mai 2011. Il est placé sous la tutelle administrative du Ministère en charge de l'énergie et des ressources hydrauliques et sert à financer les grands travaux

⁵³ La SOGARA est détenue à hauteur de 25% par l'État.

⁵⁴ Décret n° 628/PR/MMEP du 18 juin 1997.

d'infrastructure d'eau et d'électricité. Les ressources du fonds proviennent exclusivement des ressources publiques.

4.69. En 2010, la SEEG avait 229 665 abonnés à l'électricité, contre 168 705 en 2005. L'électricité de la SEEG de 1,752 milliards de kilowatt heures est de source hydroélectrique (55%) et thermique (45%).

4.70. Le potentiel hydroélectrique du Gabon est estimé à entre 5000 et 6000MW. Une fois réalisés, les barrages hydroélectriques d'Ivindo, de Ngoulmendjim et de Grand Poubara devraient permettre l'exportation de surplus d'énergie vers la sous-région.⁵⁵

4.71. En 2010, la SEEG avait 137 238 abonnés à l'eau, contre 104 323 en 2005. La production de l'eau par la SEEG s'est élevée à 81,8 millions de m³ en 2010, dont une perte de 23%. En 2009 la desserte en eau des populations des principales communes du Gabon se présentait comme suit: Libreville (72% de la population), Port-Gentil (51% de la population), et Franceville (53% de la population). Quelques bornes fontaines gratuites, dont le financement est assuré grâce à un fonds alimenté par une surtaxe sur tous les m³ vendus, fonctionnent dans les principales communes.⁵⁶

4.72. Les prix de vente de l'électricité et de l'eau sont établis trimestriellement par la SEEG, pour homologation par le Ministère chargé de l'énergie, selon la formule prévue par sa convention d'établissement. Les prix de vente sont uniformes dans le périmètre de concession de la SEEG. Les couches sociales défavorisées bénéficient de la prise en charge par l'État de leurs factures d'électricité et d'eau depuis le 1^{er} juillet 2007. Toutefois, les insuffisances du système de contrôle ont généré une perte sèche de plus de 2 milliards de FCFA pour l'État.

4.73. La structure tarifaire comprend une composante progressive proportionnelle à la consommation, une Contribution spéciale (dont le montant est de 5,93 de FCFA/kWh pour l'électricité et 26,13 de FCFA/m³ pour l'eau potable). Le taux de TVA est de 18% sur la consommation d'électricité, alors qu'il est de 10% sur l'eau.

4.4 Secteur manufacturier

4.74. La situation manufacturière n'a pas évolué depuis le dernier Examen. Selon les autorités, aucune politique industrielle ni schéma directeur du secteur n'a été établi. Le secteur est dominé par des monopoles et entreprises publiques. Toutefois, le Gouvernement, à travers son plan de développement national ("Gabon émergent") et son volet "Gabon industriel", prévoit l'élaboration, entre autres, d'un code industriel, des états généraux de l'industrie et la création d'un observatoire de la compétitivité.

4.75. La part des industries manufacturières dans la formation du PIB est modeste (tableau 1.1). Elles portent, pour l'essentiel, sur des unités agroalimentaires, de raffinage, de transformation du bois, de production du ciment et du clinker, de fabrication de tôles en aluminium, de produits chimiques divers, ainsi que des ateliers de confection de vêtements et autres activités artisanales.

4.76. L'entreprise de droit privé Sucaf-Gabon, demeure toujours l'unique producteur et vendeur du sucre sur le marché gabonais. Cette entreprise est protégée par une prohibition à l'importation du sucre. Depuis sa reprise, la Sucaf-Gabon a exécuté un programme important d'investissements, qui a permis de porter la production du sucre à 25 206 tonnes en 2005. L'excédent de la production nationale est exporté sur les marchés de proximité, à savoir ceux du Cameroun, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine, sous le bénéfice du TPG de la CEMAC, et de Sao Tomé-et-Principe.

4.77. A l'importation, le clinker est frappé d'un droit de douane de 10% et le ciment d'un droit de douane de 20%; ces produits (importés ou locaux) bénéficient d'un taux réduit de la TVA de 10%. Les cigarettes constituent la principale branche manufacturière exportatrice du Gabon. La Société des cigarettes gabonaises (SOCIGA) est le seul producteur national. Le tabac, principal intrant, est produit au Gabon et également importé; à l'importation, il subit un tarif de 10%, en dérogation au taux du TEC de la CEMAC de 30%. Il est également sujet à la TVA, ainsi qu'au droit d'accise de

⁵⁵ Banque africaine de développement (2011).

⁵⁶ Agence française de développement (2010).

25% qui frappe aussi les cigarettes. Les ventes de cigarettes sur le territoire national relèvent du monopole de la Régie gabonaise des tabacs.

4.78. Le marché des boissons est également alimenté par deux entreprises détenant des monopoles de fait dans la production au sein de leurs branches respectives. C'est le cas notamment de la Société des boissons du Gabon (SOBRAGA) qui produit des boissons gazeuses et des bières pour le marché local. L'eau minérale est également produite, sous monopole de fait, par EAULECO. L'eau minérale, ainsi que les boissons gazeuses et alcoolisées, est soumise, à l'importation, au droit de douane de 30%, à la TVA de 18%, et au droit d'accise de 32%.

4.79. La transformation du bois est assurée par une centaine d'unités spécialisées en quatre activités (le sciage, le placage, la fabrication des contreplaqués, et le tranchage), avec une prépondérance des activités de première transformation qui fournissent notamment les chevrons, les lattes et les planches. Le sciage représente 81% des unités de transformation de la filière. La production des contreplaqués est le fait de trois unités principales (Cora Wood, Rougier Gabon et GET).

4.80. La moyenne simple des taux appliqués du tarif NPF (TEC de la CEMAC) dans le secteur manufacturier (définition CITI) est de 17,8%, avec un grand nombre de produits manufacturés soumis au taux maximum de 30%, et également à d'autres droits et taxes à l'importation.

4.81. Dans le secteur manufacturier, des subventions sont accordées à la SOGARA pour le raffinage du pétrole, et un soutien fiscal-douanier est accordé par l'État à la création de nouvelles entreprises manufacturières, ainsi qu'aux PME-PMI gabonaises, dans le cadre général de la Charte nationale des investissements (chapitre 3).

4.5 Services

4.5.1 Transports

4.5.1.1 Transport par voie d'eau et services portuaires

4.82. Pour le commerce extérieur, les opérateurs économiques utilisent les armements étrangers (la CMA-CGM et sa filiale Delmas, Maersk, Alhers et OCL), qui accostent les deux ports principaux du Gabon, Owendo et Port-Gentil; le port Môle accueille les passagers et le trafic de marchandises des pays de la sous-région. Owendo assure surtout les services portuaires nécessaires à l'exportation du minerai de manganèse. Port-Gentil, en eaux profondes, assure surtout l'exportation du pétrole brut et les importations de biens de consommation. Les deux principaux ports sont utilisés dans l'exportation des produits forestiers, également embarqués des rades de Mayumba et de Coco-Beach.

4.83. Les autorités envisagent de positionner Port-Gentil comme un site efficace pour une plateforme de transbordement en Afrique centrale, projet d'ailleurs relié au projet de Zone franche de l'île Mandji, dont l'exécution n'a pas encore démarré. Un projet de port fluvial existe à Lambarené et à Libreville.

4.84. L'Office des ports et rades du Gabon (OPRAG) est l'autorité en charge de la gestion portuaire. Elle a cédé en 2003 sa concession de gestion des ports de Libreville-Owendo et de Port-Gentil, pour 25 ans, à SIGEPHAG. Ses activités sont financées par une taxe de sécurité versée par les opérateurs économiques pour leurs marchandises. Les autres intervenants aux ports d'Owendo et Port-Gentil sont la Société nationale d'acconage et de transit (groupe Bolloré) pour l'affrètement; SDV logistique internationale (groupe Bolloré), et le Groupement d'entreprises de transport maritime et aérien (GETMA) pour la manutention; MAERSK pour les conteneurs; et le transport maritime par la Société d'acconage, de transports et de manutention (SATRAM). Toute cargaison à destination du Gabon doit être munie d'un Bordereau d'identification de cargaison (BIC) émis par l'agent du Conseil gabonais des chargeurs (CGC) dans le pays d'origine, et cette exigence s'applique également aux cargaisons de bois au départ du Gabon (chapitre 3); le CGC a conclu des conventions qui exonèrent le pétrole et le manganèse de l'exigence du BIC.

4.85. Le Gabon met en pratique le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). En outre, il est membre de l'Organisation maritime de

l'Afrique de l'ouest et du centre (OMAOC) qui s'occupe de la mise en œuvre des diverses conventions internationales relatives à la sécurité (SOLAS), à la pollution marine (MARPOL), ainsi que du récent Code international de gestion de la sécurité (ISM) et la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de diplômes et de veille (STCW).

4.86. Le Gabon compte un réseau fluvial de 3 300 kilomètres, et la voie fluviale joue un rôle clé dans l'acheminement des billes en radeaux des zones d'abattage à la côte. Le transport des passagers par voie fluviale est effectué par la Compagnie de navigation intérieure (CNI), entreprise publique, dont la mission est le désenclavement de l'arrière-pays; de nombreux piroguiers opèrent aussi dans le cadre du transport par voie fluviale.

4.5.1.2 Transport terrestre

4.87. Au Gabon, l'unique voie ferrée est le Transgabonais, qui assure une liaison est-ouest entre Franceville à l'intérieur du pays et Owendo sur la côte, pour l'acheminement du minerai de manganèse et des produits forestiers de leurs zones d'exploitation. Il est composé d'un réseau de 22 stations s'étalant sur une voie longue de 800 kilomètres. Il transporte également les passagers. L'infrastructure est propriété de l'État. Le transport ferroviaire est assuré par la Société d'exploitation du Transgabonais (SETRAG). Les autres intervenants sont: la Compagnie minière de l'Ogooué et la Société nationale des bois du Gabon avec leurs véhicules de transport du manganèse et du bois en grumes.

4.88. La route est le mode de transport dominant au Gabon. Elle assure 80 à 90% du transport des personnes et des biens. Le réseau routier est composé de 9 170 kilomètres de routes, dont 936 kilomètres sont asphaltés et 7 600 kilomètres faits de latérite.

4.89. Les six routes nationales relient les principales villes du pays. A Libreville, le transport terrestre est assuré par des entreprises publiques et plusieurs autres opérateurs privés. Les prix des transports terrestres urbains sont administrés par le Ministère de tutelle. Les transporteurs inter-États ne peuvent pas s'adonner au cabotage.

4.5.1.3 Transport aérien

4.90. Le domaine du transport aérien comporte 27 aéroports dont trois de classe internationale (Libreville, Port-Gentil et Franceville). Le réseau domestique est desservi par des compagnies privées de faible envergure, tandis que le réseau international est exploité par plusieurs compagnies, dont Rwandair, Asky, Air France, Royal Air Maroc, CAMAIRCO, Ethiopian Airlines, Air Côte d'Ivoire, South Africa Airways, Turkish Airlines, Lufthansa, etc.

4.91. Les principaux outils de régulation de l'aviation civile au Gabon sont la Loi n° 7/65 du 5 juin 1965, au niveau national, et le Code de l'aviation civile de la CEMAC du 21 juillet 2000 et l'Accord relatif au transport aérien entre les États membres de la CEMAC. Le Gabon est signataire de la Décision de Yamoussoukro (Rapport commun, chapitre 4). La présence de compagnies aériennes étrangères sur le territoire gabonais et les droits de trafic accordés à celles-ci sont régis par des accords bilatéraux (dans le cas des compagnies aériennes d'origine non-CEMAC). Les compagnies aériennes proposant des vols domestiques doivent être gabonaises, et elles doivent remplir les critères d'éligibilité avant de faire l'objet d'une désignation par l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC).⁵⁷ Elles ne sont limitées ni par la fréquence de vols ni par les horaires de ceux-ci, mais doivent respecter les règles de concurrence en matière de tarifs (par exemple, pas de prix de dumping). Le Gabon applique la "Taxe de solidarité sur les billets d'avion", au tarif de 1 350 FCFA par billet vendu en classe affaires et en première classe.

4.92. Le nombre de mouvements des avions commerciaux a régulièrement baissé au cours des dernières années, passant de 26 508 en 2008 à 21 965 vols en 2012.

4.93. L'aéroport de Libreville (détenu à hauteur de 25% par l'État) est concessionnaire de l'exploitation et de la gestion dudit aéroport. Elle est rémunérée sur la base des volumes des vols, des passagers et du fret. Gabon Handling est en charge des services de manutention à l'aéroport de Libreville pour une période d'exclusivité de 20 ans. Plusieurs autres agences interviennent dans

⁵⁷ Décret n° 865/PR/MTAC du 6 août 2003.

les activités aéroportuaires du Gabon, notamment l'ANAC, en charge de la régulation, qui délivre les licences aux compagnies aériennes; et l'Aéroport de Libreville (ADL) qui est en charge de la gestion de l'infrastructure aéroportuaire.

4.94. Le Gabon est membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Association internationale du transport aérien (AITA).

4.5.2 Tourisme

4.95. Le Haut-commissariat au tourisme, ainsi que la Direction générale du tourisme, ont la responsabilité de mettre en pratique la politique touristique du Gouvernement. L'Agence nationale des parcs nationaux (ANPN) est chargée de la réglementation, de l'élaboration des plans d'aménagement et de la gestion des recettes au sein des 13 parcs nationaux.

4.96. Au nombre des outils de réglementation des activités touristiques au Gabon figurent la Loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en république gabonaise; la Loi n°004/2000 portant ratification de l'Ordonnance n° 002/PR du 12 février 2000 sur le régime applicable aux investissements touristiques (avec des mesures incitatives pour des acteurs privés désireux de se lancer dans les différentes activités liées au tourisme); le Décret n° 649/PR du 25 mai 2001 réglementant l'entrée des touristes et des hommes d'affaires au Gabon; et la Loi n° 016/2001, articles 209 à 219, portant sur les activités touristiques dans les aires protégées. Les autorités ont indiqué qu'un nouveau Code du tourisme était en cours d'élaboration.

4.97. Le développement du tourisme reste encore dans une phase embryonnaire au Gabon. Toutefois, dans le cadre de la politique de diversification de l'économie, des efforts sont en cours dans le cadre du développement des activités touristiques. Outre les mesures fiscal-douanières en place afin de favoriser les investissements hôteliers importants (tableau 4.1)⁵⁸, des initiatives publiques ont été prises dans le contexte de la stratégie globale "Gabon émergent". Elle vise à atteindre l'objectif de 10 000 visiteurs dans un horizon de cinq ans et la construction de 250 chambres d'hôtel.⁵⁹ L'ambition affichée est de faire du tourisme un outil de lutte contre la pauvreté, de développement économique pour les zones rurales, ainsi qu'un instrument favorisant la conservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel du pays.

4.98. De nombreux plans de développement, tels que le Plan directeur de développement touristique (PDDT) et le Programme d'appui au développement de l'écotourisme communautaire (PADEC), seraient en cours d'adoption. Le sous-secteur continue d'être confronté à des difficultés liées à la faiblesse des infrastructures hôteliers et de transport. En outre, l'insuffisance en main d'œuvre qualifiée (guides touristiques notamment) constitue un obstacle à l'attractivité touristique du pays.⁶⁰ La capacité hôtelière gabonaise est de 2 707 chambres, pour 124 hôtels.

4.99. Le Gabon offre des opportunités de développement touristique pour les voyages d'affaires en vue de l'exploitation de ses ressources naturelles. En outre, il possède un potentiel pour le tourisme de loisir et l'écotourisme en raison de sa faune et flore exceptionnelles. Afin de protéger celles-ci et de promouvoir le développement de l'éco-tourisme au Gabon, l'État a créé en 2002 un réseau de 13 parcs nationaux et d'aires protégées recouvrant 11,5 millions d'hectares (11,25% du territoire. En contrepartie des incitations fiscal-douanières, les entreprises à vocation touristique et les entreprises participant de manière exclusive à un projet agréé devraient s'engager à employer en priorité des travailleurs gabonais et à respecter les normes en matière de protection de l'environnement.

⁵⁸ Ordonnance n° 02/2000 du 12 février 2000. Il s'agit notamment de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant la mise en œuvre du projet et les huit premières années d'exploitation; de l'exonération de l'impôt sur les sociétés sur la moitié du bénéfice imposable pendant les huit années suivantes; de l'exonération d'impôt foncier pour les constructions nouvelles pendant dix ans; de l'exemption de la patente pendant les cinq premières années d'exploitation; de l'exonération pendant dix ans des droits de douanes et taxes d'importation sur les matériels, outillages, biens d'équipement et moyens de transport touristique neufs; et de l'exonération de la TVA sur les biens d'équipement et fournitures personnalisés des entreprises hôtelières de tourisme agréées (Article 166, Code général des impôts directs et indirects.

⁵⁹ République gabonaise (2012), *Plan de stratégie Gabon émergent*, juillet, Libreville, Gabon.

⁶⁰ Information en ligne. Adresse consultée: www.gabonnationalparks.com.

Encadré 4.1 Mesures fiscalo-douanières incitatives à l'investissement touristique, 2013

Conditions d'agrément:

La construction et/ou l'équipement des établissements touristiques d'hébergement, des établissements sur les sites touristiques, des établissements pour l'animation touristique, pour le transport des touristes, et pour l'exploitation des bateaux de plaisance, ainsi que l'extension de ceux-ci.

Avantages fiscaux et douaniers pour les investissements d'un montant supérieur à 800 millions de FCFA:

- Exemption de l'Impôt sur les sociétés (IS) ou de l'Impôt sur les revenus des personnes physiques pendant la période de construction du projet et les huit ans d'exploitation suivant la fin de la construction du projet homologué, et réduction de 50% des bénéfices imposables à ce titre pendant les huit ans suivant la fin de la période d'exonération.
- Report des pertes constatées pendant la période d'exonération sur les bénéfices réalisés sur les trois premières années d'exploitation du projet.
- Exemption de la retenue à la source pour les versements effectués pendant la période de construction du projet et les dix premières années d'exploitation.
- Exemption de la contribution des patentes pour une période de cinq ans.
- Exemption des constructions nouvelles de l'impôt foncier pendant dix ans, et son application progressive pendant quatre ans (20, 40, 60, et 80%).
- Exemption des droits de douanes et taxes sur le matériel et l'équipement (en état neuf) pour une période de dix ans.
- Exonération de la TVA sur les biens d'équipement et fournitures personnalisés des entreprises hôtelières de tourisme agréées.

Avantages fiscaux et douaniers pour les investissements d'un montant inférieur à 1,8 milliards de FCFA:

Crédit d'impôt sur le revenu correspondant à 5% du montant hors taxe de l'investissement pendant cinq ans.

Source: Ordonnance n° 2/2000 du 12 octobre 2000 et Loi de finances 2013.

4.100. L'infrastructure hôtelière est concentrée sur Libreville, avec quelques unités à Port-Gentil et Franceville. Celle qui est propriété de l'État est généralement exploitée sous contrat de gestion par trois grandes chaînes internationales, et quelques unités ont été privatisées. Le classement des hôtels est, en principe, effectué selon les normes internationales; le dernier exercice de classement ayant été effectué en 2012. Les prix des chambres et services sont fixés par les opérateurs. Le taux moyen annuel d'occupation était d'environ 30,5% des chambres en 2009.⁶¹ Quelques hôtels privés de moyenne taille sont implantés à Libreville et ailleurs dans le pays.

4.101. Le tourisme a fait l'objet d'engagements spécifiques par le Gabon au titre de l'AGCS⁶²; ces engagements concernent notamment les services d'hôtellerie et de restauration, ainsi que les services d'agences de voyages et d'organismes touristiques. Les engagements concernent aussi bien les investissements que certaines catégories du personnel (directeurs, cadres supérieurs et spécialistes).

4.102. Le Gabon est membre de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) depuis 1995.

4.5.3 Télécommunications et postes

4.103. Le sous-secteur des postes et télécommunications est réglementé principalement par la Loi n° 4/2001 du 27 juin 2001. Selon ce cadre, l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public relèvent de la compétence exclusive de l'État, qui peut la déléguer. Sous l'autorité du Ministère en charge des télécommunications, l'Agence de régulation des télécommunications (ARTEL) attribue les licences selon le régime de licences multiples.

⁶¹ Direction générale du tourisme (2011).

⁶² Document de l'OMC, GATS/SC/34 du 15 avril 1994.

4.104. Gabon Télécom continue de détenir le monopole de fourniture des services de télécommunications fixes de base (téléphonie fixe et télex) jusqu'en 2012. En Décembre 2011, la fusion entre Gabon Télécom et sa filiale mobile fut conclue. En 2011, l'opérateur comptait un parc fixe de 22 500 lignes (environ 32 000 en 2005), en baisse continue du fait de la concurrence des services mobiles. Le taux de pénétration du fixe reste faible (moins de 2% en 2011). Il propose aussi l'accès internet via son réseau filaire (notamment en haut débit ADSL) et son réseau CDMA. Il compte ainsi plus de 23 500 abonnés internet, en augmentation de 6,5%. En outre, Gabon Télécom possède un accès au câble sous-marin SAT-3, lui permettant de fournir ses propres besoins de bande passante internationale et de commercialiser des services internationaux (internet, voix) auprès d'autres opérateurs télécoms. L'obligation de fournir le service universel de base incombe en principe à Gabon Télécom⁶³, et cette fourniture est financée par un fonds spécial, alimenté par une redevance fixée à 2% du chiffre d'affaires annuel des sociétés de téléphonie mobile.⁶⁴

4.105. En 2011, le marché gabonais de la téléphonie mobile comptait 2,2 millions de clients, représentant un taux de pénétration de 143%. Airtel (55% du marché) Libertis (22%) Moov (16%) et UZAN (7%) sont les compagnies agréées au Gabon. Les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications sont régies par le Décret n° 000540/PR/MPT du 15 juin 2005. Selon ces termes, l'ArTel est en charge de la fixation des tarifs plafonds d'interconnexion sur le marché gabonais des télécommunications. Les tarifs de téléphonie sont fixés librement par les opérateurs, à l'exception de ceux relevant du monopole de Gabon Télécom, qui font l'objet d'homologation; en principe, l'ARTEL n'intervient qu'en cas de pratiques anticoncurrentielles. En 2009, une analyse du marché des télécommunications, effectuée par l'ARTEL, a souligné des pratiques discriminatoires et la non prise en compte des coûts réels dans la fixation des tarifs d'interconnexion. Par conséquent, l'ArTel a procédé à la mise en place d'un régime d'interconnexion évolutif et orienté vers les coûts, ce qui a occasionné une baisse des tarifs d'interconnexion d'environ 30 FCFA en 2010.⁶⁵ L'ARCEP est responsable de l'homologation des équipements de télécommunication; elle prélève en principe des frais pour l'homologation.⁶⁶ Sous convention avec l'ARTEL, GABTEL gère les fréquences et collecte les redevances liées à leur utilisation.

4.106. Le nombre d'utilisateurs d'Internet (principalement mobile) est passé de 161 761 en 2008 à 282 776 en 2011.

4.107. L'établissement public, La Poste, est chargé de gérer les services postaux, et a repris les actifs et passifs sains de Gabon Poste, en liquidation. La Poste propose, en plus de son rôle traditionnel, divers services financiers à travers la Caisse d'épargne postale. De nombreux opérateurs privés offrent des services de courrier express (DHL, EMS Delta+, Universal Express), en-dehors de ceux proposés par La Poste. En pratique, le délai d'acheminement du courrier de l'Europe au Gabon est d'environ une semaine.

4.108. Pendant que le trafic de lettre à l'international est en nette baisse depuis 2004, sous l'influence de l'évolution des technologies de communication, les services postaux gabonais ont enregistré une augmentation régulière du trafic de colis au cours de la même période (tableau 4.2).

Tableau 4.1 statistiques du trafic postal, 2006-2011

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Trafic intérieur						
Lettres	1.615	1.900	2.810	2.598	2.829	2.608
Colis	1,2 ^a	3,5	10
Trafic international import						
Trafic lettres (en milliers de kg)	73,9	57,1	47,9	45,5	43,6	44,5

⁶³ Le service universel "assure l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture d'un annuaire universel et d'un service de renseignements, et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public routier" (Article 37 de la Loi n° 5/2001 du 27 juin 2001).

⁶⁴ Décret n° 544 /PR/MPT du 15 juillet 2005.

⁶⁵ Décision n° 005709/PCR/ARTEL/09 du 16 septembre 2009.

⁶⁶ Arrêté ministériel n° 27/MCPTI/CAB du 18 juin 2004.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de lettres ordinaires (en millions)	1,5	1,2	1,3	1,2	1,3	1,3
Recommandés (en milliers)	14,6	8,1	6,4	9,4	15	14
Nombre de colis (en milliers)	2,7	2,7	3,3	3,9	4,3	4,5

.. Non disponible.

a Début COLIDO.

Source: La Poste, Direction générale, Direction du courrier.

4.5.4 Services financiers

4.5.4.1 Services bancaires

4.109. L'exercice des activités bancaires au Gabon est soumis à la réglementation bancaire commune de la CEMAC (Rapport commun, chapitre 4), et aux dispositions nationales d'application. En 2010, le réseau bancaire gabonais comprenait neuf banques dont sept affiliées à des banques étrangères ou détenues majoritairement par celles-ci.⁶⁷ Les opérations bancaires par téléphonie mobile constituent un nouveau domaine d'extension des services bancaires au Gabon. En 2009, la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Gabon a lancé son service e-banking qui bénéficie à 9 000 clients. Toutefois, la possibilité d'effectuer des transferts de fonds sur internet restent marginale.

4.110. L'État détient des parts majoritaires au sein de la Banque gabonaise de développement (69,01%) et de la Banque de l'habitat du Gabon (55,55%). Le sous-secteur des banques commerciales du Gabon demeure fortement concentré. En effet, les trois premières banques (la BGFIBANK, la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Gabon, et l'Union gabonaise des banques) disposent de 72% des parts de marché en termes de total de bilan, 83,6% en termes de dépôts, et 87,4% en termes de crédits. Le taux de pénétration bancaire, estimé entre 5% et 15%, reste faible à l'image de la région.

4.111. Quatre établissements financiers spécialisés agréés fournissent également des services financiers.⁶⁸ Les services de micro-finance continuent de connaître une croissance notable. Le nombre d'institutions de micro-crédit est passé de trois à dix depuis le dernier EPC du Gabon.

4.112. Le système bancaire reste confronté à plusieurs faiblesses structurelles, dont des marges de taux d'intérêt élevées et une proportion importante de défaut de recouvrement des prêts. La réalisation de garanties demeure compliquée et coûteuse, et le niveau d'exécution des obligations est faible.

4.5.4.2 Services d'assurance

4.113. Le marché de l'assurance est soumis à la réglementation de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) (Rapport commun, chapitre 4). Le marché des assurances au Gabon est exploité par huit compagnies agréées, dont six constituent des filiales de grands groupes internationaux. Trois d'entre elles sont spécialisées dans l'assurance-vie (NSIA-VIE, UAG-VIE et OGAR-VIE,) et cinq dans les incendies-accidents, risques divers et transports (IARD-T, Assinco, AXA, Colina Assurance Gabon, et NSIA Gabon et Ogar).

4.114. Outre l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire sous le code CIMA, l'assurance des marchandises à l'importation de valeur supérieure à 300 000 FCFA est également obligatoire au Gabon.⁶⁹

⁶⁷ La Banque gabonaise de développement, la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Gabon, la BGFIBANK, la Banque de l'habitat du Gabon, la Citibank Gabon S.A., l'Orabank, l'Union gabonaise des banques, Ecobank Gabon, et United bank for Africa Gabon.

⁶⁸ BGFI-Bail, de BICI-Bail, FINATRA, et SOGACA.

⁶⁹ Ordonnance n° 6/79/PR du 11 janvier 1979.

4.115. En 2009, le Gabon a mis en place une compagnie de réassurance, la Société commerciale gabonaise de réassurance (SCG-RE). L'État gabonais détient 67,5% des parts de la SCG-RE et le reste est détenu par les compagnies locales d'assurance. Les compagnies d'assurance sont soumises à l'obligation de céder 15% de leurs contrats non-vie, et 10% de leurs contrats d'assurance-vie à la SCG-RE.⁷⁰ En outre, les obligations sous la Compagnie commune de réassurance des États membres de la CIMA (CICA-RE) demeurent en vigueur.

⁷⁰ Ordonnance n° 0013/PR/2011 du 11 août 2011.

BIBLIOGRAPHIE

African Industrial Association (2008), *Lutte contre la contrefaçon dans la CEMAC*. Information en ligne. Adresse consultée: http://typo3.mediamind.be/wcms/fileadmin/africanindustrial.org/pdfs/seminaire_CEMAC/Rapport.pdf.

Agence française de développement (2010), *Le secteur de l'eau au Gabon*. Information en ligne. Adresse consultée: http://www.afd.fr/webdav/site/afd/shared/PORTAILS/SECTEURS/EAU_ET_ASSAINISSEMENT/pdf/Activites%20AFD%20Eau%20au%20Gabon.pdf.

Banque africaine de développement (2011), *Document de stratégie pays (Gabon) 2011-2015*. Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/2011-2015%20-%20Country%20Dialogue%20Paper-Draft%20Version.pdf>.

Banque africaine de développement, *Document de stratégie pays 2011-2015*. Information en ligne. Adresse consultée: [http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Gabon%20-%20Document%20de%20strat%C3%A9gie%20pays%202011-2015%20\(Final\).pdf](http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Gabon%20-%20Document%20de%20strat%C3%A9gie%20pays%202011-2015%20(Final).pdf).

Comité de Privatisation (2012), *Rapport d'activités 2011*, janvier.

Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (2011), *Les économies de l'Afrique centrale*. Adresse consultée: <http://ecahighlights.files.wordpress.com/2012/10/leseconomiedelafriquecentrale2011.pdf>.

Environmental Treaties and Resource Indicators (ENTRI), *Country profile: Gabon*. Adresse consultée: sedac.ciesin.org/entri/CountryISO.jsp.

FMI (2011), *Gabon: Consultations de 2010 au titre de l'Article IV*, Washington D.C.

Gouvernement gabonais (2011), *PER volet pays*, Libreville, Gabon.

Ministère de l'industrie et des mines (2012), *Rapport d'activité annuel*, Libreville Gabon.

Ministère des eaux et forêts (2011), *Note économique de la filière forêt-bois*, Libreville, Gabon.

Organisation mondiale de la santé (2009), *Stratégie de coopération*. Adresse consultée: http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_gab_fr.pdf.

PNUD (2011), *Rapport sur le développement humain*. Adresse consultée: <http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rdh2011/telecharger/>.

République gabonaise (2012), *Plan de stratégie Gabon émergent*, juillet, Libreville, Gabon.

5 APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2006-2011

(Milliards de dollars EU et pourcentage)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total exportations (en milliards de dollars EU)	6,0	6,3	9,5	5,4	8,6	9,8
	(part en pourcentage)					
Animaux vivants et produits du règne animal	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0
Produits du règne végétal	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Graines et huiles animales et végétales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits des industries alimentaires	0,5	0,4	0,3	0,7	0,3	0,2
Produits minéraux	88,7	87,0	91,4	86,1	92,5	93,9
Combustibles minéraux, huiles minérales	85,6	83,4	88,8	83,0	90,0	91,4
Minerais, scories et cendres	3,1	3,5	2,6	3,1	2,4	2,4
Sel; soufre; terres et pierres; plâtres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits des industries chimiques	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0
Matières plastiques et ouvrages	0,4	0,5	0,6	0,6	0,5	0,9
Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	0,4	0,4	0,6	0,5	0,5	0,9
Matières plastique et ouvrages en ces matières	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Peaux, cuirs, pelleteries	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	8,3	10,5	6,6	10,4	4,7	3,8
Bois, Charbons de bois et ouvrages en bois	8,3	10,5	6,6	10,4	4,7	3,8
Ouvrages de sparterie ou de vannerie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Pâtes de bois	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Chaussures, coiffures, parapluies, parasols	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Perles fines ou de culture, pierres gemmes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Métaux communs et ouvrages en ces métaux	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,3
Machines et appareils, matériel électrique	0,2	0,2	0,2	1,3	0,6	0,4
Matériel de transport	1,4	0,9	0,5	0,4	0,6	0,3
Instruments et appareils d'optique, de photo	0,0	0,1	0,0	0,1	0,5	0,1
Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Marchandises et produits divers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Informations fournies par les autorités gabonaises.

Tableau A1. 2 Structure des importations, 2006-2011
(Milliards de dollars EU et pourcentage)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total importations (en milliards de dollars EU)	1,7	2,2	2,5	2,4	3,0	3,6
	(part en pourcentage)					
Animaux vivants et produits du règne animal dont:	5,8	6,5	6,7	6,2	5,5	6,0
Viandes et abats comestibles	3,5	4,2	4,3	3,9	3,7	3,8
Lait et produits de la laiterie, œufs, miel	1,7	1,7	1,9	1,7	1,3	1,5
Produits du règne végétal dont:	3,8	4,5	4,5	5,0	4,0	4,1
Céréales	2,4	3,0	2,9	3,3	2,9	2,9
Graines et huiles animales et végétales	1,7	2,1	2,2	1,1	1,0	1,0
Graisses et huiles (animales et végétales)	1,7	2,1	2,2	1,1	1,0	1,0
Produits des industries alimentaires dont:	6,8	6,4	6,1	6,2	5,7	5,6
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1,2	1,2	1,1	1,2	1,2	1,2
Préparations à base de céréales, de farines	1,0	0,8	1,0	1,1	1,1	1,2
Produits minéraux	5,4	5,9	6,8	8,6	12,0	13,2
Combustibles minéraux, huiles minérales	4,0	4,7	4,9	7,4	10,4	11,7
Sel; soufre; terres et pierres; plâtres	1,3	1,1	1,4	1,2	1,5	1,4
Minerais, scories et cendres	0,1	0,1	0,5	0,1	0,0	0,1
Produits des industries chimiques dont:	7,8	8,2	8,2	9,2	7,9	6,9
Produits pharmaceutiques	2,4	3,1	2,9	3,0	2,6	2,4
Produits divers des industries chimiques	1,6	1,5	1,6	1,8	2,1	1,4
Matières plastiques et ouvrages	3,8	3,9	3,9	3,8	3,6	4,1
Matières plastique et ouvrages en ces matières	2,0	2,0	2,2	2,2	2,2	2,4
Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1,7	1,8	1,8	1,7	1,4	1,7
Peaux, cuirs, pelleteries	0,2	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pâtes de bois	2,3	2,6	2,1	1,8	1,6	1,5
Matières textiles et ouvrages en ces matières	1,7	2,3	1,3	1,3	1,6	1,3
Chaussures, coiffures, parapluies, parasols	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4
Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante	1,2	1,4	1,6	1,5	1,4	1,5
Perles fines ou de culture, pierres gemmes	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Métaux communs et ouvrages en ces métaux dont:	13,2	14,5	11,6	14,3	11,2	11,6
Ouvrages en fonte, fer ou acier	9,0	9,4	6,5	10,3	7,0	7,0
Fonte, fer et acier	1,3	1,7	2,1	1,2	1,7	1,8
Machines et appareils, matériel électrique	26,2	26,0	27,9	26,3	28,5	24,1
Machines et appareils, mécaniques	18,0	17,5	21,0	18,3	21,7	15,9
Machines et appareils, électriques	8,2	8,5	7,0	7,9	6,8	8,1
Matériel de transport dont:	15,5	10,7	11,9	9,7	10,4	12,5
Voitures automobiles, tracteurs, cycles	10,1	9,2	9,1	7,6	6,9	9,7
Navigation aérienne ou spatiale	3,0	0,8	0,9	0,7	1,9	1,1
Instruments et appareils d'optique, de photo ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils dont:	2,2	2,2	2,4	2,6	3,1	2,8
Instruments et appareils d'optique, de photo	2,1	2,2	2,4	2,5	3,0	2,8
Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Marchandises et produits divers	1,4	1,7	1,9	1,6	1,8	2,9
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Informations fournies par les autorités gabonaises.

Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2006-2011
(Milliards de dollars EU et pourcentage)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Monde (en milliards de dollars EU)	6,0	6,3	9,5	5,4	8,6	9,8
	(part en pourcentage)					
Amérique	58,7	55,1	55,6	59,0	63,0	..
États-Unis	58,4	53,4	51,8	58,9	58,3	..
Autres pays d'Amérique	0,3	1,7	3,9	0,1	4,6	..
Europe	15,1	17,7	17,0	19,5	17,4	..
UE(27)	12,1	17,2	16,2	17,9	15,0	..
Pays-Bas	0,4	0,5	3,6	3,0	5,5	..
France	7,1	11,3	6,0	4,6	3,8	..
Espagne	1,4	1,5	3,3	5,3	3,1	..
Royaume-Uni	1,2	1,5	0,0	2,1	0,9	..
Italie	1,1	1,2	2,8	0,7	0,6	..
Belgique	0,2	0,2	0,2	0,2	0,5	..
AELE	2,9	0,5	0,7	1,5	2,3	..
Suisse et Liechtenstein	2,6	0,0	0,3	0,0	1,9	..
Norvège	0,3	0,5	0,4	0,6	0,4	..
Autres pays d'Europe	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	..
Communauté des États indépendants (CEI)	0,3	0,3	0,2	0,1	0,1	..
Afrique	5,5	4,1	3,8	5,4	3,1	..
Congo	0,3	0,3	0,3	1,5	0,8	..
Côte-d'Ivoire	0,1	0,0	0,0	0,0	0,3	..
Maroc	0,3	0,7	0,3	0,3	0,3	..
Sénégal	0,7	0,0	0,2	0,1	0,3	..
Guinée équatoriale	0,1	0,8	0,2	0,3	0,2	..
Gambie	0,1	0,2	0,2	0,3	0,2	..
Bénin	0,0	0,3	0,3	0,5	0,2	..
Moyen-Orient	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	..
Asie	20,4	22,6	23,3	15,8	16,3	..
Chine	10,6	9,5	13,3	8,1	5,1	..
Japon	0,1	5,5	0,7	0,1	0,1	..
Six pays commerçants de l'Asie orientale	7,6	6,3	2,5	6,8	5,3	..
Malaisie	0,0	2,5	1,4	4,0	5,2	..
Autres pays d'Asie	2,2	1,3	6,8	0,9	5,8	..
Australie	0,0	0,0	0,0	0,0	2,3	..
Inde	2,1	0,9	6,4	0,8	2,0	..
Indonésie	0,0	0,3	0,3	0,0	1,5	..
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	..

.. Non disponible.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données fournies par les autorités gabonaises.

Tableau A1. 4 Origines des importations, 2006-2011
(Milliards de dollars EU et pourcentage)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Monde (en milliards de dollars EU)	1,7	2,2	2,5	2,5	3,0	3,6
	(part en pourcentage)					
Amérique	10,3	12,9	15,7	14,3	17,1	..
États-Unis	6,8	8,4	11,1	9,4	14,1	..
Autres pays d'Amérique	3,4	4,5	4,6	4,8	3,0	..
Brésil	1,8	2,0	2,5	2,0	1,2	..
Canada	0,4	0,7	1,0	0,9	0,8	..
Europe	67,7	57,4	52,6	59,5	52,1	..
UE(27)	67,1	56,3	51,6	58,4	50,3	..
France	40,0	30,4	28,6	32,9	25,8	..
Royaume-Uni	1,9	3,3	4,3	4,0	6,1	..
Pays-Bas	2,8	3,4	4,0	4,6	4,4	..
Allemagne	1,9	5,0	4,1	3,7	4,4	..
Italie	1,9	3,1	3,0	3,2	2,9	..
Belgique	14,4	3,7	2,9	5,5	2,9	..
Espagne	2,4	2,9	2,0	2,1	1,8	..
AELE	0,2	0,7	0,6	0,6	1,2	..
Suisse et Liechtenstein	0,1	0,5	0,4	0,4	0,9	..
Autres pays d'Europe	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	..
Turquie	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	..
Communauté des États indépendants (CEI)	0,2	0,2	0,3	0,3	0,8	..
Afrique	9,2	8,0	9,2	7,2	6,5	..
Afrique du Sud	1,8	2,1	1,7	1,7	1,5	..
Cameroun	3,5	2,8	2,2	1,7	1,3	..
Côte-d'Ivoire	0,8	0,5	0,6	0,5	0,8	..
Moyen-Orient	2,1	2,3	1,3	1,5	1,8	..
Émirats arabes unis	1,1	1,0	0,8	0,7	0,8	..
Asie	10,6	15,4	17,6	16,4	18,9	..
Chine	2,7	4,7	5,2	6,0	8,4	..
Japon	3,0	4,5	4,2	3,6	3,8	..
Six pays commerçants de l'Asie orientale	3,2	3,7	5,7	4,1	4,0	..
Thaïlande	1,6	2,3	3,2	2,0	2,3	..
Malaisie	0,5	0,5	0,8	0,6	0,6	..
Autres pays d'Asie	1,7	2,5	2,5	2,8	2,8	..
Inde	0,8	1,2	1,0	1,5	1,3	..
Viêt Nam	0,3	0,4	0,5	0,4	0,6	..
Autres	0,0	3,8	3,3	0,9	2,8	..

.. Non disponible.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données fournies par les autorités gabonaises.